**Notion: N0128**

**Notion originale: langue régionale**

**Notion traduite: langue régionale**

Autre notion traduite avec le même therme: (français) Langue régionale

Autre notion traduite avec le même therme: (allemand) regional Sprache

Autre notion traduite avec le même therme: (anglais) regional language

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) eskualdeetako hizkuntza

Autre notion traduite avec le même therme: (basque) erregioetako hizkuntza

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua regionale

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) региональный язык

**Document: D453**

Titre: Code de l'éducation, partie législative, Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 1er [Article L312-11]

Type: juridique - ordonnance (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1361

 Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

**Document: D488**

Titre: 21 novembre 1984, Mentionné aux tables du Recueil, Rappr. Sauthakumar, 50581 :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Extrait E1731

 Résumé : 54-05-05-02 En l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, la langue de procédure devant les tribunaux français est la langue française. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur une requête rédigée dans une langue régionale non accompagnée d'une traduction, alors qu'il a été demandé au requérant d'en produire une.

**Document: D455**

Titre: 26 novembre 2001, N° de RG: 01/02858, [prétention des parties ; cons.4-6] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE JUDICIAIRE

Auteur: COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Extrait E1696

 PRETENTION DES PARTIES. Les appelants, les époux X..., sollicitent la rectification de l'orthographe du prénom de leur fils dans l'acte d'état civil afin que le prénom Marti soit orthographié selon la langue régionale catalane, à savoir avec un accent aigu sur le i. Ils précisent préalablement que la discussion ne porte pas sur la langue dans laquelle les actes d'état civil doivent être rédigés, mais sur l'orthographe d'un prénom, en l'espèce catalan, qui est par ailleurs une langue de France.
(…)
MOTIFS Attendu que selon l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion ; que selon l'article 2 alinéa 1er , issu de la loi constitutionnelle 92-554 du 25 juin 1992, la langue de la République est le français ; Attendu qu'en vertu de ces dernières dispositions, telles qu'interprétées par le juge constitutionnel, l'usage du français s'impose aux services publics qui ne peuvent employer une autre langue et, réciproquement, les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français ; qu'ainsi les actes d'état civil, actes authentiques par nature, doivent être rédigés dans cette langue ; Attendu que si le choix du prénom est libre selon l'article 57 du Code civil, cette liberté doit s'articuler avec les principes susvisés, supérieurs, qui en restreignent l'exercice ; Attendu qu'en l'espèce il est constant que le prénom choisi par les époux X..., à savoir Marti, avec un accent aigu sur le i, est un prénom catalan et les parents demandent qu'il soit déclaré sur les registres de l'Etat Civil selon l'orthographe de cette langue ; qu'en effet en français le i avec un accent aigu sur le i n'existe pas ; Attendu que, tout d'abord, il doit être précisé que s'agissant d'une langue régionale, utilisée sur le territoire de la République Française dans la vie privée ou des activités culturelles, celle-ci ne peut être imposée ni aux administrations ni aux services publics ; Attendu qu'ensuite la transcription du prénom choisi par les parents doit être conforme à l'alphabet romain et à la structure fondamentale de la langue française ; que ne peuvent être autorisées des signes diacritiques ( points , accents et cédilles ) qui n'existent pas dans la langue française, ou des signes que l'usage le plus communément répandu prohibe, ou encore des altérations ; Attendu qu'enfin il convient de noter que l'officier de l'Etat Civil a accepté le prénom Marti, écrit selon les usages de la langue française, en sorte que le choix des parents a bien été respecté mais dans les limites des principes susrappelés ; Attendu que, dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement déféré qui a rejeté la requête ;

**Document: D462**

Titre: 24 janvier 1996, Inédit au Recueil, n°160391, [cons. 1-3] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1703

 Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
(…)
Considérant que l'ASSOCIATION DE PARENTS POUR LE BILINGUISME EN CLASSE DES LA MATERNELLE ZWEISPRACHIGKEIT (ABCM) demande l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale en tant qu'il ne fait pas figurer l'allemand parmi ces langues ;
Considérant que l'article 3 de l'arrêté attaqué se borne à prévoir que : "Les candidats ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi du 11 janvier 1951 susvisée et ses décrets d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue" ; qu'il résulte de la loi du 11 janvier 1951 et des décrets modificatifs ultérieurs, dont l'association requérante ne conteste pas la légalité, que l'allemand ne figure pas au titre des langues régionales prévues par ces textes ; que, dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance par l'arrêté attaqué de principes constitutionnels ne peut, en tout état de cause, être accueilli ;
Considérant que le moyen tiré d'une prétendue violation par l'arrêté attaqué de la convention européenne de sauvegarde et de garantie des droits de l'homme n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

**Document: D470**

Titre: 99-412 DC, 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Recueil, p.71 ; JORF du 18 juin 1999, p. 8964, [cons.9-13].

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1711

 9. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne "un droit imprescriptible" de "pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique" ;
(…)
10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ;
11. Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ;
12. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions précitées de la Charte sont contraires à la Constitution ;
13. Considérant que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales ;

**Document: D471**

Titre: 91-290 DC, 09 mai 1991, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, Recueil, p.50 ; JORF du 14 mai 1991, p. 6350, [cons. 35-37].

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1712

 En ce qui concerne l'article 53, alinéa 2, relatif à l'insertion de la langue et de la culture corses dans le temps scolaire :
35. Considérant qu'en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la loi, l'Assemblée de Corse adopte, (…) "un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire" ; (…) ;
36. Considérant que les auteurs de la troisième saisine soutiennent que faire figurer sans motif justifié par l'intérêt général l'enseignement d'une langue régionale, quelle qu'elle soit, dans le temps scolaire des établissements situés sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et d'elle seule, est contraire au principe d'égalité ;
37. Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle.

**Document: D474**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes), [cons.8-9] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1715

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions relatives à l'enseignement bilingue par "immersion" :
Considérant que l'arrêté attaqué prévoit que dans des "zones d'influence des langues régionales", un enseignement bilingue dispensé selon la méthode dite de l'immersion, peut être mis en place par le recteur d'académie pour la totalité des élèves des écoles, collèges et lycées "langues régionales" ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté, cette méthode "se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement" ; que la circulaire du 5 septembre 2001 précise que "la langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école" ; qu'à l'école maternelle, "l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue" et qu'à l'école élémentaire, "l'introduction du français s'effectue progressivement" ; que la même circulaire fixe des modalités pédagogiques similaires dans l'organisation des enseignements du second degré des établissements "langues régionales" ; qu'en faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des premier et second degrés et en limitant l'enseignement en français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et, dans le second degré, à deux disciplines par niveau, les dispositions attaquées de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001 qui la complète vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion ainsi que de celles de la circulaire du 5 septembre 2001 ;

**Document: D475**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes), [cons.8 ; 10-11] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1716

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
(…)
En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire :
Considérant que, dans les zones d'influence des langues régionales, l'arrêté attaqué institue un enseignement bilingue à parité horaire qui peut être mis en place par le recteur dans les sections "langues régionales" implantées dans les écoles et les établissements du second degré ; qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté : "L'enseignement bilingue à parité horaire se définit par un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français" ;
Considérant que ces dispositions, qui se bornent à prévoir que, dans les sections "langues régionales", les enseignements sont dispensés pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ne comportent aucune règle relative à la répartition des différentes disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements de ces disciplines se font en français ; que ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement à parité horaire ;

**Document: D477**

Titre: Ordonnance du juge des référés (Mme Aubin), du 30 octobre 2001, Publié au Recueil, n°238654.

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1718

 Résumé : 30-01, 54-03 Conclusions aux fins de suspension de la décision du ministre de l'éducation nationale de signer le "protocole d'accord du 28 mai 2001 pour le passage sous statut public des établissements Diwan pratiquant l'enseignement en immersion linguistique en langue bretonne", de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales et de la circulaire du 5 septembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles et établissements "langues régionales", en tant que ces actes organisent dans des établissements publics d'enseignement un enseignement des langues régionales, et en particulier du breton, selon une méthode comportant l'usage à titre principal de la langue régionale comme langue de l'enseignement, comme langue de travail des élèves et du personnel et comme langue de la vie scolaire.
a) Le moyen tiré de ce que les actes contestés méconnaissent l'article 2 de la Constitution et les articles 1er et 11 de la loi du 4 août 1994 est propre à créer un doute sérieux sur la légalité des actes contestés.
b) Bien que la mise en place des classes et établissements "langues régionales" ne puisse en principe intervenir qu'après des consultations restant à organiser, la circonstance que l'exécution des actes contestés apparaisse imminente, selon leurs termes mêmes et selon les éléments recueillis au cours de l'instruction, et la circonstance que la scolarité d'un nombre non négligeable d'élèves serait gravement perturbée par la mise en œuvre de méthodes d'enseignement susceptibles d'être ensuite abandonnées, révèlent une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

**Document: D478**

Titre: 28 juillet 2000, Mentionné aux tables du Recueil, n°194954, [cons.2] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1719

 Vu la demande, (…) tendant :
1°) à l'annulation de la décision (…) par laquelle le recteur de l'académie de Caen a rejeté sa demande d'inscription au CAPES de breton pour la session de 1998, (…)
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 avril 1991 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), (…) : "... L'ouverture des sections de concours, la répartition des places entre les sections ainsi que la date d'ouverture des sessions ...Les modalités d'inscription et les centres dans lesquels les épreuves sont subies sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés " ; que l'arrêté du 7 août 1997 du ministre de l'éducation nationale (…), ouvrant les concours du CAPES au titre de l'année 1998 dispose que : "L'inscription s'effectue en règle générale par minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale ; (…)" ;
Considérant que ces dispositions n'autorisaient pas les intéressés à présenter leur demande d'inscription sous d'autres formes que celles qu'elles prévoyaient expressément ; qu'elles ne méconnaissent aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général ; qu'en les édictant le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie n'a pas fait une appréciation manifestement erronée des exigences de la bonne marche des services chargés d'organiser un concours ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le recteur de l'académie de Caen s'est fondé sur ces dispositions pour écarter la demande d'inscription au concours du CAPES de langue régionale (Breton) - session 1998 - que M. X. avait présentée en expédiant un pli qui ne comportait pas le "dossier préimprimé" mis à la disposition des candidats par le service, alors que le délai pour retirer ledit dossier était expiré ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Caen en date du 16 décembre 1997,

**Document: D479**

Titre: 27 juin 1990, Inédit au Recueil, n°52379, [cons.1-2] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1720

 l'"ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE", (…) demande au Conseil d'Etat :
1° d'annuler l'arrêté du 19 mai 1983 du ministre de l'éducation nationale relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré dans la mesure où il institue, au sein des épreuves des langues, une discrimination à l'encontre des langues régionales ;
(…)
Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, l'"ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE" demande l'annulation de l'arrêté du 19 mai 1983, (…) en tant que l'organisation des épreuves de langues qui résulte de ces textes, si elle permet de choisir une langue régionale comme langue vivante 2 ou langue vivante 3, n'autorise par les élèves des séries A1 et A3 à choisir à l'écrit une langue régionale au lieu d'une langue vivante étrangère alors qu'ils peuvent choisir une langue ancienne ;
Considérant, (…) que, (…) les dispositions attaquées ne sont pas contraires aux stipulations de la convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ne méconnaissent pas le principe d'égalité rappelé dans la loi du 1er juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme, (…) ; qu'enfin, la convention intitulée "Charte culturelle de Bretagne" ne comporte aucune stipulation qui puisse être utilement invoquée comme moyen de légalité à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision administrative ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés attaqués ;

**Document: D481**

Titre: 2ème chambre, 23 février 2010, Inédit au Recueil, N° 07BX01674, [cons.1-3 ; 7] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Extrait E1722

 Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI a saisi, (…) le recteur de l'académie de Bordeaux de demandes tendant (…), au remplacement de deux enseignants dans deux écoles (…) ; que par décision du 5 novembre 2004, le recteur a refusé de faire droit à ces demandes au titre de la rentrée scolaire 2004 ; (…)
Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (…) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L.312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ; qu'aux termes de l'article L.312-11 de ce code : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de langue française ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées (...) ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. (…) ;
Considérant que, si ces dispositions ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire et secondaire dans une autre langue que le français, elles ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
(…)
Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI ne démontre pas que le recteur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne remplaçant pas, en cas d'absence, des professeurs enseignant en langue basque par des professeurs enseignant dans la même langue ;

**Document: D480**

Titre: 2ème chambre, 23 février 2010, Inédit au Recueil, N° 07BX01674, [cons.1-6] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Extrait E1721

 Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI a saisi, (…) le recteur de l'Académie de Bordeaux de demandes tendant à la mise en place d'un enseignement en langue basque de disciplines non linguistiques dans deux collèges, à la création de nouvelles sections bilingues (…); que par décision du 5 novembre 2004, le recteur a refusé de faire droit à ces demandes au titre de la rentrée scolaire 2004 ; (…)
Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (…) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L.312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ; qu'aux termes de l'article L.312-11 de ce code : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de langue française ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées (...) ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. (…) ;
Considérant que, si ces dispositions ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire et secondaire dans une autre langue que le français, elles ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
Considérant que pour rejeter la demande de l'ASSOCIATION IKAS-BI tendant à la création de nouvelles sections bilingues, le recteur de l'Académie de Bordeaux s'est fondé sur la volonté de conforter les sections existantes, sur l'impossibilité de créer de nouvelles sections en raison du caractère insuffisant des effectifs et sur l'échec de certaines concertations en raison d'une représentation insuffisante des parents d'élèves et des collectivités locales concernées ; que l'ASSOCIATION IKAS-BI, qui se borne à citer les écoles pour lesquelles elle a demandé l'ouverture de sections bilingues et à affirmer que le principe d'égalité a été méconnu entre les communes urbaines et les communes rurales du pays basque, n'établit pas que le recteur a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;
Considérant que si le recteur ne s'est pas prononcé précisément sur chacune des demandes d'ouverture de sections bilingues, il ressort de sa réponse qu'il a examiné de façon circonstanciée la demande de l'ASSOCIATION IKAS-BI en tenant compte des objectifs poursuivis et des besoins recensés au sein de l'académie ; qu'ainsi il n'a pas commis d'erreur de droit ;
Considérant que si l'ASSOCIATION IKAS-BI soutient qu'un enseignement bilingue à parité horaire pouvait être dispensé en physique-chimie au collège Irandatz d'Hendaye par un professeur volontaire, elle n'établit pas, (…) qu'il existait un besoin réel pour l'enseignement de cette matière en langue basque ; qu'ainsi le recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

**Document: D483**

Titre: 5ème chambre, 26 novembre 2009, Inédit au Recueil, N°08MA00924, [cons.5, 6]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Extrait E1724

 Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision proclamant les résultats du concours, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :
(…)
Considérant d'autre part qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été convoqué, par une lettre datée du mercredi 30 mai 2007, signifiée par voie d'huissier le jeudi 31 mai en début d'après-midi, à venir s'expliquer le lundi 4 juin suivant à 15 heures, devant le jury dudit concours, sur la présomption de fraude dont il était l'objet concernant les épreuves de français et de mathématiques ; qu'ainsi, et compte tenu du lieu d'habitation de l'intéressé, de la nécessité pour lui de choisir un conseil et de s'entretenir avec lui, en disposant des éléments utiles de son dossier accessibles uniquement les jours ouvrables au cours des heures d'ouverture du rectorat, M. A n'a pas disposé d'un délai suffisant tant pour préparer ses observations orales ou écrites en vue de la défense de ses intérêts que pour se faire assister d'un conseil ; qu'il n'est pas allégué que la décision attaquée serait intervenue dans un cas d'urgence de nature à dispenser l'administration de respecter la procédure contradictoire telle que prévue par les dispositions susmentionnées de l'arrêté du 10 mai 2005 ; que M. A est, par suite, fondé à soutenir que la décision du 5 juin 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Corse l'a exclu du concours externe de professeur de écoles, spécialité langues régionales, est entachée d'illégalité car intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;
Considérant que l'exclusion irrégulière de M. A du concours de professeur des écoles, spécialité langue régionale, session 2007, dans l'académie de Corse, vicie les résultats de ce concours ;

**Document: D482**

Titre: 2ème chambre, 23 février 2010, Inédit au Recueil, N° 07BX01674, [cons.1-3 ; 8] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

Extrait E1723

 Considérant que l'ASSOCIATION IKAS-BI a saisi, (…)le recteur de l'académie de Bordeaux de demandes tendant […], à la rédaction de sujets d'examen en langue basque ; que par décision du 5 novembre 2004, le recteur a refusé de faire droit à ces demandes au titre de la rentrée scolaire 2004 ; (…)
Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (…) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L.312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ; qu'aux termes de l'article L.312-11 de ce code : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit, notamment pour l'étude de langue française ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées (...) ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. (…) ;
Considérant que, si ces dispositions ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire et secondaire dans une autre langue que le français, elles ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet : Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie-éducation civique du diplôme national du brevet ; qu'il ne ressort pas de ces dispositions que le recteur soit tenu de proposer des sujets rédigés en langue basque pour l'épreuve d'histoire-géographie-instruction civique du brevet des collèges ; que le seul motif invoqué par l'ASSOCIATION IKAS-BI selon lequel cette rédaction en langue basque permettrait de respecter la cohérence pédagogique de l'enseignement ne suffit pas à établir que la réponse apportée par le recteur le 5 novembre 2004 serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

**Document: D484**

Titre: 2ème chambre, 11 décembre 2007, Inédit au Recueil, N°05MA02103, [cons.3, 4]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Extrait E1725

 Sur le fond : Considérant que M. X a été inscrit à la préparation au concours externe du CAPES de langue régionale, occitan-langues d'oc, organisée par l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille durant quatre années universitaires ; qu'il a été déclaré admissible à l'issue des épreuve écrites de ce concours, sessions 2002 et 2003, mais a finalement échoué au stade des épreuves orales d'admission ; que M. X impute ces deux échecs à l'absence de préparation spécifique au sein de l'institut aux trois épreuves orales d'admissibilité, dont deux d'occitan et une d'anglais ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'appelant a eu la possibilité de suivre des enseignements aussi bien d'occitan que d'anglais au sein de l'institut ; qu'il n'établit ni l'insuffisance, ni une mauvaise organisation de ces enseignements ; qu'en tout état de cause, et à supposer même que son état de santé explique ses échecs, l'appelant n'établit pas, compte tenu des notes qu'il a obtenues aux épreuves des concours 2002 et 2003 et de ses nombreuses absences, qu'il aurait été privé d'une chance sérieuse d'être admis du seul fait de l'absence d'enseignements spécifiques aux trois épreuves orales en occitan et en anglais ; que les fautes qu'il impute à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille ne peuvent donc pas être regardées comme se trouvant à l'origine de ses échecs ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

**Document: D485**

Titre: 3e chambre, 24 juin 2002, Inédit au Recueil, N°01NC00524, [cons.1, 7-8] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Extrait E1726

 Considérant que Mme X... et d'autres parents d'élèves, (…) au soutien des conclusions desquels sont intervenues diverses associations, ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler (…) la décision du 13 octobre 2000 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a refusé d'organiser un enseignement maternel bilingue à Sélestat au titre de l'année scolaire 2000-2001 ; que, par jugement du 13 mars 2001, le tribunal administratif de Strasbourg a admis l'intervention de l'association "Parents pour le bilinguisme", écarté les interventions des autres associations et rejeté la requête de Mme X... et des autres parents d'élèves ;
(…)
Sur la recevabilité de l'appel de l'association "HEIMETSPROCH UN TRADITION" et de son intervention en première instance :
Considérant, d'une part, que l'association "HEIMETSPROCH UN TRADITION" est recevable à faire appel du jugement susvisé en tant qu'il a rejeté son intervention ; qu'en revanche, ladite association n'étant pas destinataire des décisions attaquées et n'alléguant pas comporter parmi ses adhérents des parents d'élèves directement concernés par lesdites décisions, n'aurait pas été recevable à déférer celles-ci devant le juge de l'excès de pouvoir et n'est par suite pas recevable à interjeter appel du jugement susvisé du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté comme non fondée la requête des parents d'élèves dirigée contre lesdites décisions ;
Considérant, d'autre part, que si les statuts de l'association "HEIMETSPROCH UN TRADITION" stipulent que celle-ci a plus particulièrement comme moyens d'action la publication d'une revue dialectale ainsi que le soutien à la création de "Stammtisch" dialectaux, ils prévoient d'une manière générale que celle-ci a pour objet d'"apporter une contribution active et efficace au maintien de la langue régionale et mettre tout en œuvre pour assurer un nouvel essor à tous les niveaux de la vie de notre région" ; qu'ainsi que le révèle d'ailleurs son intitulé en langue française d'"association pour le bilinguisme", son objet doit ainsi être regardé comme s'étendant à la vie scolaire en tant qu'elle peut contribuer à cet objectif ; que c'est ainsi à tort que, pour écarter l'intervention de l'association "HEIMETSPROCH UN TRADITION", le tribunal administratif de Strasbourg a estimé que son objet était étranger à la question de l'enseignement bilingue en langue maternelle ; que le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 13 mars 2001 doit ainsi être annulé en tant qu'il a rejeté l'intervention de ladite association ;

**Document: D486**

Titre: 3e chambre, 24 juin 2002, Inédit au Recueil, N°01NC00525, [cons.1, 6-7]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Extrait E1728

 Considérant que M. Z... et M. Y..., parents d'élèves, au soutien des conclusions desquels sont intervenues diverses associations, ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler, d'une part, la décision du 16 mai 2000 par laquelle l'inspecteur d'académie du Haut-Rhin a refusé l'organisation d'un enseignement maternel bilingue dans les communes de Sausheim et de Battenheim au titre de l'année scolaire 2000-2001 au bénéfice des enfants nés en 1995, d'autre part, la décision du 13 octobre 2000 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a refusé d'organiser un enseignement maternel bilingue dans la commune de Sausheim au titre de ladite année ; que, par jugement du 13 mars 2001, le tribunal administratif de Strasbourg a admis l'intervention de l'association ELTERN 68 , écarté les interventions des autres associations et rejeté la requête de MM. Z... et Y... ;
(…)
Sur la recevabilité de l'appel de l'association AHEIMETSPROCH UN TRADITION et son intervention en première instance :
Considérant, d'une part, que l'association AHEIMETSPROCH UN TRADITION est recevable à faire appel du jugement susvisé, en tant qu'il a rejeté son intervention ; qu'en revanche ladite association n'étant pas destinataire des décisions attaquées et n'alléguant pas comporter parmi ses adhérents des parents d'élèves directement concernés par lesdites décisions, n'aurait pas été recevable à déférer celles-ci devant le juge de l'excès de pouvoir et n'est par suite pas recevable à interjeter appel du jugement susvisé du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté comme non-fondée la requête des parents d'élèves dirigée contre lesdites décisions ;
Considérant, d'autre part, que si les statuts de l'ASSOCIATION AHEIMETSPROCH UN TRADITION stipulent que celle-ci emploie plus particulièrement comme moyens d'action la publication d'une revue dialectale ainsi que le soutien à la création de Stammitsch dialectaux, ils prévoient d'une manière générale que celle-ci a pour objet d' " apporter une contribution active et efficace au maintien de la langue régionale et de mettre tout en œuvre pour assurer un nouvel essor à tous les niveaux de la vie de notre région " ; qu'ainsi que le révèle d'ailleurs son intitulé en langue française d'association pour le bilinguisme , son objet doit ainsi être regardé comme s'étendant à la vie scolaire en tant qu'elle peut contribuer à cet objectif ; que c'est ainsi à tort que, pour écarter l'intervention de l'association AHEIMETSPROCH UN TRADITION , le tribunal administratif de Strasbourg a estimé que son objet était étranger à la question de l'enseignement bilingue en langue maternelle ; que le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 13 mars 2001 doit ainsi être annulé en tant qu'il a rejeté l'intervention de ladite association ;

**Document: D490**

Titre: 29 novembre 2002, Inédit au Recueil, n° 248192, 248204 (aff. Jtes), [cons. 3 ; 5] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1733

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 avril 2002 et la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 :
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 août 1994, "la langue française (.) est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics" ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : "Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. (.) Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales" ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code, issu de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 : "La langue de l'enseignement, des examens et des concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. / (…)" ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du même code : "Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française" ;
(…)
Considérant que selon la méthode dite par "immersion" mise en place par l'arrêté du ministre de l'éducation du 19 avril 2002 et la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 qui la complète, la langue régionale est utilisée soit exclusivement dans les écoles maternelles, soit comme langue principale d'enseignement et de communication dans les écoles et établissements des premier et second degrés ; que les modalités ainsi définies d'apprentissage de la langue régionale, selon lesquelles les activités des différents domaines prévus par les programmes sont pratiquées en langue régionale, limitent l'enseignement en français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques et dans le second degré à deux disciplines par niveau ; que de telles prescriptions vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'user du français comme langue d'enseignement qu'autorisent les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; qu'ainsi, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002 et de la circulaire n° 2002-103 du 30 avril 2002 méconnaissent ces dispositions législatives ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

Extrait E1734

 Sur les conclusions dirigées contre la circulaire n° 2002-104 du 30 avril 2002 :
(…)
Considérant qu'en fixant, par la circulaire attaquée, les conditions dans lesquelles les personnels enseignants et non-enseignants pourront être affectés dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales" et bénéficier de formations adaptées, le ministre de l'éducation nationale a, ainsi qu'il lui appartient de le faire dans son pouvoir d'organisation du service, pris les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, sans méconnaître les dispositions statutaires des corps auxquels appartiennent les personnes concernées, ni empiéter sur le domaine des lois de finances ; que, par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

**Document: D487**

Titre: 3e chambre, 24 juin 2002, Inédit au Recueil, N°01NC00525, [cons.1, 13, 15]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Extrait E1730

 Considérant que M. Z... et M. Y..., parents d'élèves, au soutien des conclusions desquels sont intervenues diverses associations, ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler, d'une part, la décision du 16 mai 2000 par laquelle l'inspecteur d'académie du Haut-Rhin a refusé l'organisation d'un enseignement maternel bilingue dans les communes de Sausheim et de Battenheim au titre de l'année scolaire 2000-2001 au bénéfice des enfants nés en 1995, d'autre part, la décision du 13 octobre 2000 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a refusé d'organiser un enseignement maternel bilingue dans la commune de Sausheim au titre de ladite année ; que, par jugement du 13 mars 2001, le tribunal administratif de Strasbourg a (…) rejeté la requête de MM. Z... et Y... ;
(…)
Sur la légalité des décisions attaquées :
Considérant qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'impose la création de classes maternelles ; que si diverses lois ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire dans une autre langue que le français, ces dispositions ne créent pas au bénéfice des parents d'élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; que, si l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure, elle ne saurait cependant ni s'interdire par avance d'exercer un tel pouvoir en arrêtant une position de principe qui n'est dictée par aucune disposition de droit qu'elle serait tenue de respecter, ni s'abstraire de son obligation de ne rendre une décision qu'après avoir procédé à un examen particulier des circonstances de l'espèce, ni fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;
(…)
En ce qui concerne la décision du 13 octobre 2000 du recteur de l'académie de Strasbourg :
Considérant que, par la décision susvisée, le recteur de l'académie de Strasbourg doit être regardé comme refusant d'organiser dans la commune de Sausheim un enseignement bilingue français-allemand au titre de l'année scolaire 2000 2001, tout au moins pour ce que concerne les enfants nés en 1995 ; qu'un tel refus est motivé par des considérations relatives aux conséquences dommageables que comporterait la création d'un tel enseignement sur la répartition des effectifs scolarisés entres les classes préexistantes et l'équilibre des effectifs entre les écoles ; que, toutefois, eu égard à l'ancienneté de la demande des parents, réitérée pour la troisième année consécutive, et au nombre de demandes d'inscription d'élèves, dont il est constant qu'il était suffisant pour mettre en place un enseignement bilingue selon les pratiques en vigueur en matière d'enseignement des langues régionales, de tels motifs ne sauraient utilement être opposés pour l'année scolaire 2000-2001 ; qu'il ressort au surplus des pièces produites en première instance, et notamment d'une note du 29 août 2000 de l'inspecteur d'académie du Haut-Rhin adressée au préfet du Haut-Rhin à propos de la demande d'organisation d'un enseignement bilingue pour les enfants âgés de cinq ans, que le refus d'accéder à la demande des parents procède en réalité de la volonté du recteur de ne pas déroger à sa circulaire du 20 octobre 1993 limitant l'accès à un enseignement bilingue aux enfants de trois et quatre ans par souci de ne pas provoquer d'autres demandes de même nature dans d'autres localités ; qu'un tel motif, qui révèle la méconnaissance par l'administration de son pouvoir d'appréciation, n'est pas au nombre de ceux susceptibles de justifier en droit le refus opposé à la demande des parents ; que, par suite, les requérants sont également fondés à demander l'annulation de ladite décision pour usage erroné de son pouvoir d'appréciation par l'administration ;

**Document: D489**

Titre: 94-345 DC, 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française, Recueil, p.106 ; JORF du 2 août 1994, p. 11240, [cons. 1 ; 5-11]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1732

 Considérant que la loi relative à l'emploi de la langue française prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans les lieux ouverts au public, dans les relations commerciales, de travail, dans l'enseignement et la communication audiovisuelle ; qu'elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ; qu'elle comporte des dispositions destinées à garantir la présence de la langue française dans les manifestations, colloques et congrès organisés en France et dans les publications, revues et communications diffusées sur le territoire national ; que les dispositions qu'elle comporte sont assorties de diverses sanctions ;
(…)
- SUR LE GRIEF TIRE DE L'INCONSTITUTIONNALITE DU RENVOI PAR LA LOI A L'USAGE OBLIGATOIRE DE CERTAINS TERMES OU EXPRESSIONS DEFINIS PAR VOIE REGLEMENTAIRE :
(…)
5. Considérant que s'il incombe au législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer "les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques", d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, il ne saurait le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés, qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;
6. Considérant qu'au nombre de ces règles, figure celle posée par l'article 2 de la Constitution qui dispose : "La langue de la République est le français" ; qu'il incombe ainsi au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre ces dispositions d'ordre constitutionnel et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; que la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ;
7. Considérant qu'il était loisible au législateur d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions;
8. Considérant que s'agissant du contenu de la langue, il lui était également loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle;
9. Considérant que toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés ;
10. Considérant par ailleurs que le législateur ne pouvait de même sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789 imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle ;
11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sont contraires à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 2 relatif à des pratiques commerciales et la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 concernant la voie publique, les lieux ouverts au public et les transports en commun en tant qu'ils s'appliquent à des personnes autres que les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'accomplissement d'un service public ;

**Document: D492**

Titre: 7 décembre 1994, Inédit au Recueil, n°132715, [cons.2]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1736

 Considérant qu'en application des dispositions précitées, l'arrêté interministériel du 30 avril 1991 détermine les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de définir, pour chaque concours, les conditions dans lesquelles les titres et mérites des candidats sont examinés, en tenant compte des particularités propres à chaque discipline ; que la spécificité de certaines langues régionales peut justifier l'existence d'épreuves étrangères à la discipline, destinées à assurer une double qualification des professeurs concernés ; que, dès lors, les auteurs de l'arrêté litigieux ont pu, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à un concours et des agents appartenant à un même corps, décider de ne pas étendre au C.A.P.E.S. de breton la modification du régime des épreuves apportée aux modalités de recrutement relatives aux autres sections ;
Considérant que l'arrêté attaqué, présentant un caractère réglementaire, n'avait pas à être motivé en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UNION DES ENSEIGNANTS DE BRETON n'est pas fondée à demander l'annulation des annexes à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 avril 1991, en tant qu'elles définissent les épreuves orales et écrites du C.A.P.E.S. de langue bretonne de façon différente de celle retenue pour les C.A.P.E.S. de langue corse ou de langues étrangères, ainsi que de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté leur recours gracieux à l'encontre de ces dispositions ;

**Document: D500**

Titre: Chambre commerciale, 23 juin 2009, Bull., N° de pourvoi: 07-19542.

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: COUR DE CASSATION

Auteur: JUGE JUDICIAIRE

Extrait E1744

 Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident, pris en leur première branche, rédigés en termes identiques :
Vu l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle ;
Attendu que pour écarter le moyen pris du caractère frauduleux du dépôt de la marque "29", l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le but frauduleux poursuivi par la société Bil Toki lors de ce dépôt est une pétition de principe qui ne s'accompagne d'aucun élément de preuve, que devant la réussite de la méthode qui a consisté à utiliser un nombre a priori banal pour l'associer à une identité culturelle, il ne peut être reproché à la société Bil Toki d'avoir cherché par avance à utiliser le protectionnisme économique permis par le code de la propriété intellectuelle pour se réserver l'accès privilégié aux marchés potentiels que sont les départements à forte identité culturelle, et que le dépôt de la marque "29", loin de présenter le caractère frauduleux qui lui est prêté, relève en fait d'une bonne gestion d'une entreprise qui préserve ses meilleures chances de croissance en assurant les conditions juridiques d'une réitération du succès initial sur d'autres segments de marché ;
Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le droit de marque n'était pas constitué et utilisé pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine, mais se trouvait détourné de sa fonction dans le but de se réserver, par l'appropriation d'un signe identifiant un département, un accès privilégié et monopolistique à un marché local au détriment des autres opérateurs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS, (…)
CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré le département du Finistère recevable en son intervention, l'arrêt rendu le 28 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;
(…)
MOYENS ANNEXES au présent arrêt
Moyens produits au pourvoi principal par la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat aux Conseils pour la société Julou compagnie.
(…)
DEUXIEME MOYEN DE CASSATION
Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré valables les marques figuratives 29 n° 98 747 296 et 04 3 316 898 dont la Société BIL TOKI est titulaire et débouté en conséquence la Société JULOU COMPAGNIE de sa demande tendant à voir prononcer l'annulation de ces marques à raison de leur caractère frauduleux ;
(…)
ET AUX MOTIFS ADOPTES QU' en faisant une marque d'un code départemental entouré d'un cercle, la Société BIL TOKI a réussi à promouvoir ses produits en déclenchant chez le consommateur un processus de gratification par le lien ainsi créé entre la localisation géographique, évoquée par le numéro du département, et l'identité culturelle du même secteur géographique ; que la marque 64 fait ainsi référence à un département touristique avantagé par la mer, par la montagne, comme par l'identité basque et son isolat linguistique ; que la Société BIL TOKI a donc cherché à renouveler ce succès et à préserver d'autres opérations commerciales analogues en déposant d'autres marques composées des codes départementaux de régions à forte identité culturelle constituant autant de marchés potentiels générateurs de profits ; que cette démarche l'a amenée à choisir de déposer la marque 29, aujourd'hui contestée, qui évoque la Bretagne et plus particulièrement le département du Finistère, connus pour la spécificité de leur culture locale et par la survivance d'une langue régionale reflet d'une culture propre ; que la marque déposée n'est donc ni descriptive ni déceptive ; que le succès commercial de la méthode utilisée le démontre d'ailleurs ; (..) que devant la réussite de la méthode qui a consisté à utiliser un nombre a priori banal pour l'associer à une identité culturelle, il ne peut être reproché à la Société BIL TOKI d'avoir cherché par avance à utiliser le protectionnisme économique permis par le Code de la propriété intellectuelle et industrielle pour se réserver l'accès privilégié aux marchés potentiels que sont les départements à forte identité culturelle ; que le dépôt de la marque 29, loin de présenter le caractère frauduleux qui lui est prêté, relève en fait d'une bonne gestion d'une entreprise qui préserve ses meilleures chances de croissance en assurant les conditions juridiques d'une réitération du succès initial sur d'autres segments de marché (cf. jugement, [Tribunal de Grande Instance de Toulouse, 23 mai 2006] p. 4) ;
(…)

**Document: D502**

Titre: 13 octobre 2011, N° 10MA02330, Inédit au recueil Lebon

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Extrait E1751

 La COMMUNE DE GALERIA demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n°0900624 du 23 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande du préfet de la Haute-Corse, la délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle son conseil municipal a décidé qu'un conseil municipal sur deux se tiendra en langue corse ; (…)
(…)
Considérant, d'une part, qu'il ressort des termes mêmes de la délibération querellée, lesquels sont dépourvus de toute ambiguïté, que le conseil municipal de GALERIA a décidé, le 7 avril 2009, qu'un conseil municipal sur deux se tiendra totalement en langue corse, que le compte-rendu du conseil sera bilingue et que sa traduction en français sera remise en sous-préfecture ; qu'ainsi, elle ne constitue pas, ainsi que l'a jugé le Tribunal, un simple voeu mais un acte décisoire ;
Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : La langue de la République est le français ; que l'article 75-1 de la Constitution dispose : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. ; qu'aux termes de l'article 21 de la même loi : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public et que les particuliers ne peuvent être contraints à l'usage d'une langue autre que le français ; que le pouvoir constituant a, par l'adoption par l'article 40 de loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Vème République qui a introduit dans la Constitution du 4 octobre 1958 l'article 75-1, entendu marquer l'attachement de la France aux langues régionales, sans pour autant créer un droit ou une liberté opposable dans le chef des particuliers ou des collectivités territoriales ;
Considérant que les dispositions adoptées le 7 avril 2009 par le conseil municipal de GALERIA ont pour objet et pour effet de contraindre les membres de cette assemblée à s'exprimer exclusivement, une séance sur deux, dans une langue autre que la langue française ; qu'ainsi, ces dispositions sont, nonobstant la circonstance que la délibération prévoit que les comptes rendus des séances seront bilingues et que la sous-préfecture recevra la traduction en français, contraires aux dispositions précitées ;

**Document: D507**

Titre: 20 mai 2011, Décision N° 2011-130 QPC, Journal officiel du 20 mai 2011, p. 8889

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1756

 Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 mars 2011 par le Conseil d'État (décision n° 345193 du 21 mars 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Cécile L., Mme Cécile C., l'Association pour le bilinguisme franco-allemand en Moselle, l'association Culture et bilinguisme de Lorraine - Zweisprachig, unsere Zukunft et l'association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace Fer unsri Zukunft , relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation.
(…)
1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.
 Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage ;
2. Considérant que, selon les requérantes, ces dispositions ne garantissent pas une protection efficace et effective de l'enseignement des langues régionales ; qu'ainsi, elles méconnaîtraient l'article 75-1 de la Constitution ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ; que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, dès lors, le grief est inopérant ;
4. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit

**Document: D593**

Titre: Code du patrimoine, partie législative, Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, JORF, 23 mai 2021, article L1 [article 1er]

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E3012

 Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.
Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales. L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues.

**Document: D594**

Titre: Code du patrimoine, partie législative, Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, JORF, 23 mai 2021, article L111-1 [article 2]

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E3013

 Sont des trésors nationaux :
1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;
2° Les archives publiques issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ;
3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;
4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exception de celles des archives publiques mentionnées au 2° du même article L. 2112-1 qui ne sont pas issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du présent code ;
5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales.

**Document: D167**

Titre: Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 20 octobre 1991, p. 13770

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E0252, p. [Article 4bis, ajouté par : Arrêté du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 5 janvier 2002, p. 325, article 1er]

 Le concours externe spécial prévu à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé est constitué par :
(…)
2° Une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.
L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 3).
L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).
Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue.
Les candidats au concours spécial ne sont autorisés à présenter l'option langue régionale ni au titre de l'épreuve orale optionnelle d'admission, ni au titre de l'épreuve facultative mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.
Les candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire pour une même session au concours externe spécial et au concours externe prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Extrait E1350, p. [Article 5bis, ajouté par : Arrêté du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 5 janvier 2002, p. 325, article 2]

 Le second concours interne spécial prévu à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé est constitué par :
(…)
2° Une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc et les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.
L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 3).
L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).
Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue.
Les candidats au concours spécial ne sont pas autorisés à présenter l'option langue régionale au titre de l'épreuve facultative mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.
Les candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire pour une même session au second concours interne spécial et au second concours interne prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**Document: D275**

Titre: Décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un Conseil académique des langues régionales, JORF, 5 août 2001, p. 12756

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1319, p. [Article 2]

 Le Conseil académique des langues régionales veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement (…)

Extrait E1320, p. [Article 3, alinéas 1 à 3]

 Le conseil académique des langues régionales participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales qui sont arrêtées après consultation des comités techniques paritaires départementaux, comités techniques paritaires académiques, conseils départementaux de l'éducation nationale, conseils académiques de l'éducation nationale. A ce titre, il est consulté sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel.
Il examine le suivi de cette politique. Il donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme. Il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion.
Il est également consulté sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements langues régionales ou de sections d'enseignement bilingue ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement.

Extrait E1321, p. [Article 5]

 Le conseil académique des langues régionales contribue à la définition d'une politique d'édition, de production et de diffusion du matériel pédagogique pour l'enseignement de la langue régionale.
A cette fin, il est tenu informé des conventions passées entre l'académie et les services déconcentrés des ministères partenaires ainsi qu'avec les associations concourant à la promotion des langues et cultures régionales.

Extrait E1322, p. [Article 6]

 Le conseil académique des langues régionales est composé pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des établissements scolaires et des associations de parents d'élèves mentionnées ci-après en 2, pour un tiers des représentants des collectivités de rattachement et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales :
1. Pour l'administration :
- les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les chargés de mission, coordonnateurs des enseignements de langues et cultures régionales dans l'académie ;
- le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres ou son représentant ;
- un professeur d'université assurant un enseignement de langue et culture régionales, désigné par le recteur sur avis du président de l'université correspondante ;
(…)

**Document: D349**

Titre: Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, JORF, 14 décembre 2000, p. 19760

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1360, p. [Article 34]

 Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage. La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux leur est applicable.

**Document: D283**

Titre: Circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE, Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Recherche, 13 septembre 2001

Type: juridique - wtf2 (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1329, p. [Préambule]

 L'article L. 312-10 du code de l'éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L'éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l'héritage culturel national.
L'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif, contribuant à l'intégration de chacun dans le tissu social de proximité. Cet enseignement s'applique actuellement au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, ainsi qu'aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje).
Les précédents textes concernant l'enseignement des langues et cultures régionales, et notamment la circulaire n°95-086 du 7 avril 1995, ont largement contribué au progrès de cet enseignement qui doit être consolidé. À cette fin, s'engage une nouvelle étape dans le développement des langues et cultures régionales au moment où est mis en œuvre, de l'école à l'université, un plan d'ensemble pour l'enseignement des langues vivantes.
L'enseignement des langues régionales constitue l'une des composantes de ce plan et à ce titre répond à ses principaux objectifs et orientations : contribution à la diversification linguistique, inscription dans la continuité des parcours des élèves, cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.
Cette nouvelle étape doit être aussi l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre l'enseignement des langues et cultures régionales dans une perspective d'ouverture à d'autres voisinages culturels et linguistiques.
Ces orientations prévalent également pour le développement de l'enseignement bilingue qui, compte tenu de ses particularités et quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre, fait l'objet de dispositions propres qui sont abordées dans deux circulaires complémentaires.

Extrait E1330, p. [Titre I.1.]

 I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES
1 - Les objectifs
S'inscrivant dans le plan général de développement des langues dans le système éducatif, l'enseignement des langues régionales répond plus particulièrement aux objectifs suivants :
- préservation et transmission d'un élément de la richesse du patrimoine national ;
- contribution à la reconnaissance de la diversité culturelle au sein de la communauté nationale ;
- ouverture aux communautés linguistiques proches par le développement des relations créées par ces voisinages. Cette perspective, déjà présente dans certaines zones géographiques transfrontalières, s'inscrit également dans la volonté de faire de cet enseignement un élément de la construction de l'identité européenne à laquelle le système éducatif a pour mission de préparer les élèves ;
- construction par les élèves de compétences de communication dans la langue régionale étudiée, tant en compréhension qu'en production, à l'oral et à l'écrit ; structuration d'acquisitions sur la langue ;
- acquisitions culturelles liées au patrimoine dans lequel s'inscrit la langue (histoire, géographie, littérature, arts, etc.).
La garantie, pour l'enseignement de la langue régionale commencée à l'école, de sa continuité sur l'ensemble des cycles de la scolarité du collège et du lycée, est un des principes fondamentaux de son organisation.
Pour cette raison, sa mise en place s'effectue en cohérence avec les autres enseignements de langue vivante présents dans l'académie, au sein de la carte académique des langues élaborée sous la responsabilité du recteur.

Extrait E1331, p. [Titre I.2.]

 I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES
(…)
2 - Le plan pluriannuel de développement
En l'absence de dispositions particulières, sur la base des orientations retenues par le recteur en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale concernés, ce plan s'appliquera à définir les mesures nécessaires au développement de l'ensemble des formes d'enseignement à l'école maternelle et élémentaire puis au collège et au lycée, et évaluera les moyens correspondants à mettre en œuvre, tant au niveau des emplois que des ressources dans le domaine de la formation initiale et continue.
Les décisions relatives à ce plan sont arrêtées après consultation des CTPA, CTPD, CAE et CDEN et leur sont soumises lors de la réunion de ces instances.
Ce plan doit permettre la mise en place d'un développement cohérent et maîtrisé de ces enseignements et favoriser des prévisions plus rigoureuses en matière de formation et des moyens destinés à assurer les enseignements correspondants.
Une articulation étroite sera impérativement ménagée entre le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales et la carte qui doit être mise en place dans l'académie pour l'organisation de l'enseignement des langues vivantes. Cette préoccupation visera à améliorer la cohérence et la continuité des enseignements de langue régionale au sein de chaque bassin d'établissements en tenant compte de leurs caractéristiques géographiques.
Enfin ce plan pluriannuel de développement des langues et cultures régionales doit contribuer à la création d'un environnement favorable à la revalorisation de cet enseignement et à une efficacité accrue. Pour ce faire, il fonde un dispositif académique et départemental avec les relais que constituent les établissements scolaires ; il s'appuie également sur le concours apporté par les collectivités territoriales et différents partenaires dans le cadre d'actions culturelles.
Instrument de cette politique de développement, le plan pluriannuel fera l'objet d'une publication officielle au niveau de l'académie. Il sera assorti d'une évaluation de sa mise en œuvre, par exemple à mi-parcours.

Extrait E1333, p. [Titre II.2.]

 II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE
(…)
2 - Au collège
Sans préjudice des dispositions nouvelles susceptibles d'être apportées à l'organisation des enseignements au collège, l'enseignement dispensé à l'école primaire sous les formes évoquées précédemment se prolonge selon les modes décrits ci-dessous.
Il se continue en classe de sixième au titre d'une des deux langues vivantes dont la mise en place interviendra à ce niveau d'ici 2005. Cet enseignement, qui s'adresse aux élèves ayant choisi l'enseignement de la langue régionale au titre de la langue vivante rendue obligatoire à l'école, sera de trois heures hebdomadaires.
Dans ce cas, ces élèves se verront offrir, en sixième, dès que possible à partir de la rentrée 2002 un accès privilégié à l'étude d'une langue vivante étrangère.
Parallèlement, les élèves souhaitant recevoir un enseignement facultatif de langue régionale à partir de la classe de sixième en ont la possibilité dans le cadre d'un horaire minimum de deux heures hebdomadaires sauf dispositions particulières.
Cet enseignement facultatif se poursuit en classe de cinquième puis en classes de quatrième et de troisième dans le cadre des enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs.
Les classes à projet artistique et culturel mises en place à la rentrée 2001 seront un des lieux possibles de découverte des expressions artistiques et culturelles portées par les langues et cultures régionales.
Par ailleurs, les élèves issus des sections bilingues de l'école élémentaire pourront continuer à intégrer les sections de langues régionales.
Cette facilité est également offerte aux élèves ayant bénéficié des parcours spécifiques associant la langue régionale et une langue vivante étrangère.
Les résultats obtenus à l'enseignement optionnel obligatoire en classes de quatrième et de troisième continuent à être pris en compte pour la délivrance du diplôme national du brevet en série collège, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 28 juillet 2000. Pour les enseignements optionnels facultatifs, évalués dans les mêmes conditions, sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 sur 20.
Les programmes d'enseignement feront l'objet d'une publication dans le cadre des travaux conduits par le groupe d'experts compétents pour les langues vivantes, en cohérence avec ceux adoptés pour l'école primaire.

Extrait E1332, p. [Titre II.1.]

 II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE
1 - À l'école primaire
À l'école primaire, outre l'enseignement bilingue qui fait l'objet de circulaires complémentaires, l'enseignement de la langue régionale s'inscrit dans les orientations qui ont été retenues pour le développement général de l'enseignement des langues vivantes. Les modalités de cet enseignement figurent dans le projet d'école. Au delà de l'enseignement de la langue, la conduite de certaines activités en langue régionale peut être prévue dans ce cadre.
a) À l'école maternelle, les enseignants veilleront à inscrire l'apprentissage ou l'approfondissement de la pratique de la langue et les activités en langue régionale si possible dans une continuité entre l'école et le milieu familial. Cet apprentissage principalement centré sur l'oral s'enrichira de contacts avec des textes écrits lus par le maître.
Ainsi les activités permettant aux enfants de découvrir le monde qui les entoure, de développer leurs capacités motrices et sensorielles ainsi que des moyens d'expression artistique fourniront des occasions pertinentes et variées d'utilisation de la langue régionale; par ailleurs, les moments d'accueil quotidien et les multiples jeux proposés aux enfants d'école maternelle constituent des circonstances propices aux échanges dans la langue régionale.
b) À l'école élémentaire, en l'absence de dispositions particulières, l'enseignement des langues régionales peut prendre les formes suivantes :
- il peut être introduit sous la forme d'une information -sensibilisation offerte à tous les élèves qui est assurée :
. par l'intégration de connaissances élémentaires sur les langues et cultures régionales dans les activités et les champs disciplinaires concernés (en particulier, français, histoire, géographie et éducation artistique et éducation physique) ;
. par une sensibilisation à la langue et à la culture régionales à travers l'apprentissage et l'utilisation d'éléments culturels de tradition ou de création dans les activités de la classe ; cette sensibilisation concourt à l'éducation linguistique et contribue à l'éducation artistique et culturelle ;
- il peut être proposé au titre de la langue vivante dont l'étude est rendue obligatoire à l'école. Dans ce cas, en classe de sixième, les élèves se verront offrir l'étude d'une deuxième langue ;
- il peut être associé, dans le cadre de parcours particuliers, à l'étude d'une langue vivante étrangère linguistiquement proche;
- il peut être associé à l'enseignement de toutes autres langues vivantes, dans le cadre de la sensibilisation ou de l'initiation aux cultures régionales.
L'enseignement de la langue régionale s'organise sur une durée d'au moins 1 heure 30 qui pourra aller jusqu'à 3 heures, en fonction de dispositions particulières inscrites dans des conventions régionales.
Comme les autres disciplines, cet enseignement fera l'objet d'une évaluation régulière par l'enseignant. Il s'intégrera dans les programmes et horaires nationaux.

Extrait E1334, p. [Titre II.3.]

 II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE
(…)
3 - Au lycée et au lycée professionnel
Au lycée, les élèves ont la possibilité dans toutes les séries, de choisir l'étude d'une langue régionale en qualité de LV 2 ou LV 3 obligatoire ou facultative. La prise en compte des langues régionales s'effectuera également dans le cadre des ateliers d'expression artistique et des travaux personnels encadrés qui proposent une démarche novatrice dans l'organisation de l'activité et dans l'approche des contenus.
Il en va de même pour l'examen du baccalauréat : la langue régionale peut faire l'objet, selon les séries, d'une épreuve obligatoire ou facultative, ainsi que le prévoient les dispositions propres à la réglementation de cet examen.
En ce qui concerne le baccalauréat professionnel, l'épreuve ne peut être organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. La langue régionale, choisie dans la liste figurant en introduction, fait l'objet d'une épreuve facultative. Dans les mêmes conditions, cette possibilité est offerte aux candidats à certains CAP et BEP.

Extrait E1335, p. [Titre III.1.]

 III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
1 - Le conseil académique des langues régionales, qui se substitue à la commission académique des langues et cultures régionales mise en place par la circulaire de 1995, est une structure de concertation et de suivi de l'enseignement de la ou des langues régionales. Les modalités relatives à sa composition et son fonctionnement ont été fixées par décret.
Il contribue à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique académique des langues et cultures régionales et à la mise en place d'un partenariat renouvelé avec les acteurs associés à cette politique.
Il contribue aussi, en liaison avec les partenaires concernés, à la définition d'une politique d'édition et de diffusion de matériel pédagogique pour l'enseignement des langues régionales.
Le conseil consultatif est présidé par le recteur qui le réunit au moins deux fois par an en séance plénière et, lorsqu'il le juge nécessaire, en groupe technique restreint. Y sont représentés notamment :
- les corps d'inspection ;
- les universités et l'IUFM ;
- les parents d'élèves et les syndicats d'enseignants ;
- les associations qui participent aux activités d'accompagnement de l'enseignement de langue régionale ;
- les représentants des collectivités territoriales.

Extrait E1336, p. [Titre III.2.]

 III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
(…)
2 - Un dispositif académique assure le soutien, le suivi et l'évaluation du programme de développement de langues régionales
La réussite de ce programme passe par un engagement important des enseignants du premier et du second degré, des chefs d'établissement, des corps d'inspection, mais aussi de l'IUFM et de l'université.
Cet engagement et l'ensemble des actions qui se mettent en place à l'intérieur du programme de développement des langues régionales s'appuient sur un dispositif académique qui en assure le soutien et le suivi.
a) Au niveau académique, au sein du groupe de pilotage "Langues vivantes" (étrangères et régionales), la coordination entre les différents niveaux d'enseignement, l'animation, le suivi du dispositif d'enseignement des langues et cultures régionales sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique, inspecteur ou chargé de mission d'inspection désigné par le recteur.
À ce titre et afin d'assurer la cohérence académique, il est associé au niveau départemental :
- aux groupes de réflexion existants ou susceptibles d'être créés ;
- aux commissions de vérification des compétences des instituteurs habilités ;
- aux inspections des enseignants de l'école primaire spécialisés dans l'enseignement des langues régionales et des enseignants des sections bilingues.
b) Au niveau départemental, pour l'enseignement primaire, ce dispositif comprend :
- les inspecteurs chargés des circonscriptions. Ils sont les premiers responsables et relais du dispositif académique de soutien ;
- un ou des conseillers pédagogiques chargés plus spécialement de suivre ces enseignements. Il convient d'affecter au moins un de ces personnels pour chacun des départements des académies concernées par le présent programme ; ils ont pour mission d'aider à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement de langues régionales ;
- des maîtres-formateurs compétents en langue et culture régionales qui ont pour mission première de contribuer à la formation initiale des professeurs des écoles et apportent leur concours aux actions de formation continue. ;
- le cas échéant, des maîtres-itinérants qui, travaillant en étroite relation avec le ou les conseillers pédagogiques, aident à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement des langues régionales.
Un inspecteur est chargé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de la coordination et du suivi de l'enseignement de langue régionale. Il travaille en liaison avec la mission d'inspection pédagogique régionale en langue et culture régionales, ses collègues inspecteurs et les maîtres-formateurs en langue régionale. Il participe au conseil de formation et contribue au bilan annuel de réalisation de ce programme.
c) Au niveau des écoles et des établissements
Les activités concernant les langues et cultures régionales sont intégrées dans le projet d'école ou d'établissement, soumis au conseil d'école ou au conseil d'administration.
d) Dispositif d'évaluation
Cette évaluation sera réalisée par une commission associant, sous la responsabilité du coordonnateur académique, des inspecteurs chargés de circonscription, des conseillers pédagogiques ainsi que des instituteurs ou professeurs des écoles maîtres- formateurs.

Extrait E1337, p. [Titre III.3.]

 III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
(…)
3 - Une mobilisation des ressources régionales et locales doit s'opérer au bénéfice de ce programme de développement
Cette mobilisation s'effectuera en s'appuyant, dans chaque académie, sur des organismes comme :
- le centre régional et les centres départementaux de documentation pédagogique pour élaborer et éditer des documents pédagogiques proposés aux enseignants. Leur action doit se voir renforcée en s'attachant à favoriser la réalisation de manuels supports de cet enseignement pour les différents niveaux de scolarité. Les langues et cultures régionales seront aussi prises en compte dans le cadre des nouvelles missions du réseau CNDP notamment dans le domaine culturel ;
- le service académique d'information et d'orientation : ce service est chargé d'informer les familles et les élèves des possibilités d'enseignement des langues régionales offertes dans l'académie et des établissements où cet enseignement existe en faisant figurer cette information dans les documents que ce service peut être appelé à éditer sur les langues vivantes ;
- les services académiques de l'action culturelle.
Parallèlement sera recherché le concours de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont la collaboration pourra être organisée dans le cadre de conventions.
De même, le concours des collectivités territoriales sera sollicité. Non seulement l'article L. 216-1 du code de l'éducation (article 26 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État), a souligné le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation d'activités culturelles complémentaires, mais nombre d'entre elles manifestent depuis longtemps leur intérêt et leur soutien.
Cette coopération sera concrétisée, avec les collectivités qui le souhaiteront, par des conventions, notamment pour les activités culturelles complémentaires, les équipements, la production de matériel pédagogique et toute action visant la valorisation de la langue et de la culture régionales.

Extrait E1338, p. [Titre IV.1.]

 IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES
1 - Recrutement
Dans le premier degré, l'enseignement de et dans la langue régionale est assuré par des instituteurs ou professeurs des écoles dont la compétence linguistique aura été attestée à l'issue de la formation initiale ou par une commission d'habilitation.
Il pourra être également pris en charge, le cas échéant, par les professeurs des écoles issus du concours spécial organisé à partir de 2002.
Dans le second degré, ces enseignements sont assurés :
- par des professeurs de langue et culture régionales ;
- par des enseignants d'autres disciplines volontaires, dont la compétence est attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale.
Le service des enseignants certifiés de langue et culture régionales peut comprendre, outre l'enseignement régulier de la langue régionale et éventuellement de leur discipline d'option, en fonction des besoins du service et sur la base du volontariat:
- des interventions dans le cadre des cours des autres disciplines conjointement avec un autre enseignant sur certains points de programme en littérature, histoire-géographie, éducation civique, et pour des projets spécifiques ou des ateliers interdisciplinaires transversaux impliquant à un moment donné l'enseignant de langue régionale ;
- des interventions en langue régionale dans les écoles maternelles ou élémentaires du secteur de recrutement de leur établissement d'exercice, dans le cadre du développement à l'école de l'enseignement des langues vivantes.
Pour donner toute son efficacité à ce dispositif, les chefs d'établissement sont invités à notifier dans leurs propositions relatives à la préparation de rentrée leurs demandes de création de postes définitifs qui pourraient être des postes spécifiques ou à exigences particulières associant la compétence en langue et dans une des disciplines d'option figurant dans le CAPES.
Cette procédure, qui favorise une meilleure intégration de ces professeurs dans leur établissement d'affectation, permet une meilleure utilisation de leurs compétences pour des activités interdisciplinaires en collège (itinéraires de découverte par exemple) et les possibilités offertes au lycée (travaux personnels encadrés par exemple).
Les demandes des établissements seront alors examinées de manière à établir la liste des postes proposés pour être attribués lors du mouvement.

Extrait E1339, p. [Titre IV.2.]

 IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES
(…)
2 - Formation des enseignants
Il appartient au recteur, chancelier des universités et président du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, de veiller avec un soin particulier à l'inscription dans le programme de l'institut des activités de formation initiale et continue à l'intention des enseignants des écoles et des lycées et collèges. Ces activités représentent une des composantes du plan de développement académique de l'enseignement des langues et cultures régionales.
Dès 2002 seront mis en place des concours spéciaux afin de recruter les professeurs des écoles nécessaires au développement de l'enseignement des langues régionales et de l'enseignement bilingue.
Outre les effets attendus de ces nouveaux concours, des actions pourront être conduites selon les axes suivants :
a) La formation initiale
La compétence en langue régionale sera valorisée dans le cadre des procédures d'admission en IUFM, par exemple en réservant pour la préparation au concours de professeurs des écoles un contingent spécifique de places à des étudiants possédant des compétences en ce domaine. Le cas échéant, le montant de ce contingent sera fixé annuellement par le recteur en liaison avec le directeur de l'IUFM.
De même, et sans préjudice des dispositions à venir dans le cadre de la réforme de la formation initiale, notamment en ce qui concerne les formations "à dominante langues", l'IUFM sera encouragé à offrir une formation à l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale aux professeurs des écoles stagiaires de 2ème année (PE2) volontaires.
Enfin, une information- sensibilisation de l'ensemble des professeurs des écoles stagiaires sur la langue et la culture régionales sera organisée, de manière à favoriser une première initiation à ces différents éléments participant à l'environnement de l'école.
S'agissant des professeurs de collèges et lycées, outre la préparation aux CAPES correspondants et la formation professionnelle des lauréats du concours, l'IUFM sera invité à étudier des formations spécifiques permettant d'assurer l'enseignement en langue régionale de disciplines non linguistiques dans les sections de langues régionales des collèges et des lycées, mises en place selon des modalités définies par arrêté.
Par ailleurs, les professeurs certifiés stagiaires, recrutés dans des disciplines autres que les langues régionales pourront suivre, sur la base du volontariat, un module de formation en langue régionale dans les IUFM qui assurent une formation dans cette spécialité. Des dispositions seront prises pour leur permettre d'attester, à l'issue de leur formation, leur compétence en langue régionale.
b) La formation continue
La formation continue des enseignants en langues régionales s'inscrit dans le cadre du plan académique de formation : elle doit donner lieu à l'élaboration d'un volet spécifique du cahier des charges correspondant.
De même, elle doit tenir compte des nouvelles dispositions prévues, notamment pour l'accompagnement des premières années d'exercice professionnel.
On veillera à ménager une étroite articulation entre les actions pour lesquelles le cadre académique paraît le plus approprié (actions à l'intention conjointe des enseignants du premier et du second degré, stages de formation des formateurs...) et les actions à réaliser dans le cadre du département.
Des stages d'établissements ou de bassin, ainsi que l'organisation de journées à public désigné (pour l'utilisation des TICE, les modalités d'intervention de professeurs du second degré dans le primaire...), seront susceptibles de compléter ce dispositif. Par ailleurs, on pourra recourir aux ressources offertes par le Centre national d'enseignement à distance et ses antennes régionales, ainsi qu'à l'apport de travaux de l'institut national de la recherche pédagogique sur la didactique des langues et cultures régionales.
La présente circulaire abroge et remplace les circulaires : n° 82-261 du 21 juin 1982, n° 83-547 du 30 décembre 1983et n° 95-086 du 7 avril 1995.
Ce plan de développement de l'enseignement des langues régionales concourant à la réalisation de nos ambitions en matière d'enseignement des langues vivantes, je compte sur votre engagement et celui des personnels concernés pour le conduire à bien selon des modalités adaptées au contexte régional spécifique de l'académie dont vous avez la charge.

**Document: D288**

Titre: Décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (devenue RFO), JORF, 28 mars 1993, p. 5146

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1367, p. [Article 19 du cahier des missions et des charges de RFO annexé au décret]

 La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale.

**Document: D292**

Titre: Décret du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la Société Radio France, JORF, 15 novembre 1987, p. 13326

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1371, p. [Article 6, alinéa 2 du cahier des missions et des charges de Radio France annexé au décret]

 [La société Radio France] veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales.

**Document: D177**

Titre: Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré, JORF, 6 janvier 2010

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1373, p. [Article 4]

 Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
Toutefois, la section langues régionales comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.
Chacune des épreuves est affectée du coefficient 2.

Extrait E1372, p. [Article 1]

 Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré, institués par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :
Section arts plastiques ;
Section documentation ;
Section éducation musicale et chant choral ;
Section histoire et géographie ;
Section langue corse ;
Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc ;
Section langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, néerlandais, portugais, russe ;
Section langue des signes française ;
Section lettres classiques ;
Section lettres modernes ;
Section mathématiques ;
Section philosophie ;
Section sciences économiques et sociales ;
Section sciences physiques et chimiques ;
Section sciences de la vie et de la Terre ;
Section tahitien.

Extrait E1374, p. [Annexe I.A - ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DU CAPES]

 (…)
Section langues régionales :
basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc
A. ― Epreuves d'admissibilité
1° Commentaire dirigé et traduction :
L'épreuve, notée sur vingt, se compose de deux ensembles :
a) Commentaire dirigé en langue régionale d'un texte littéraire ou de civilisation en langue régionale. Ce texte peut être accompagné de documents annexes dont le nombre est fixé à cinq au maximum, destinés à en faciliter la mise en perspective.
b) Traduction en français d'un texte en langue régionale et/ou traduction en langue régionale d'un texte en français, éventuellement accompagnée(s) de la justification en français de certains choix de traduction.
La première partie est notée sur 12 et la seconde sur 8 points.
Durée : cinq heures ; coefficient 3.
2° Epreuve à options :
Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :
Pour le breton : français, histoire et géographie, anglais, mathématiques ;
Pour le basque, le catalan, le créole et l'occitan-langue d'oc : français, histoire et géographie, anglais, espagnol.
Option français : première épreuve écrite du CAPES externe de lettres modernes.
Option histoire et géographie : première ou deuxième épreuve écrite du CAPES externe d'histoire et géographie, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription.
Option anglais et option espagnol : première épreuve écrite du CAPES externe de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol.
Option mathématiques : première épreuve écrite du CAPES externe de mathématiques.
Durée : cinq heures ; coefficient 3.

Extrait E1375, p. [Annexe I.B - ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DU CAPES]

 (…)
Section langues régionales :
basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc
(…)
B. ― Epreuves d'admission
1° Leçon portant sur les programmes des classes de collège et de lycée :
Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : dix minutes) ; coefficient 3.
L'épreuve prend appui sur un ou des documents proposés par le jury se rapportant à une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements audio ou vidéo. L'épreuve comporte deux parties :
― une première partie en langue régionale consistant en la présentation, l'étude et, le cas échéant, la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue régionale ;
― une seconde partie en langue française, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales, phonologiques) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.
Chaque partie compte pour moitié dans la notation. La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.
2° Epreuve sur dossier comportant deux parties : 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)
Première partie : étude de dossier. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury n'excédant pas vingt minutes.)
L'épreuve permet au candidat de montrer :
― sa culture linguistique et professionnelle ;
― sa connaissance des civilisations contemporaines liées à la langue enseignée ;
― sa réflexion sur les finalités de cette discipline et ses relations avec les autres disciplines.
L'épreuve prend appui sur un dossier composé d'un ou plusieurs documents d'actualité (écrit, sonore ou vidéo).
Le candidat fait une présentation en langue régionale des éléments contenus dans le dossier qui sert de point de départ à l'entretien, dans cette même langue, avec le jury.
L'entretien permet de vérifier la capacité du candidat à s'exprimer dans une langue correcte et précise, et à réagir aux sollicitations du jury.
Cette première partie d'épreuve fait l'objet d'un programme limitatif révisé tous les trois ans et publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.
Seconde partie : interrogation, en français, portant sur la compétence Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable . (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)
Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document inclus dans le dossier qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 les compétences professionnelles des maîtres de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.
L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

**Document: D182**

Titre: Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, JORF, 24 mai 2003, p. 8900

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1382, p. [Article 5]

 Les enseignements en langue régionale dispensés dans les sections langues régionales des collèges et des lycées peuvent être validés au diplôme national du brevet, au baccalauréat général, au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Extrait E1379, p. [Article 1]

 Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application des articles D. 312-33 à D. 312-39 du code de l'éducation, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées.

Extrait E1380, p. [Article 2]

 L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale.
Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire.

Extrait E1381, p. [Article 3]

 L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue à partir du cycle 2 ou du cycle 3. Ces écoles ou sections pourront toutefois, après avis de l'équipe pédagogique concernée, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement en langue régionale et les enseignements en langue régionale qui y sont dispensés.

**Document: D189**

Titre: Arrêté du 19 avril 2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , JORF, 27 avril 2002, p. 7630

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1390, p. [Article 6, annulé par : CE, 29 novembre 2002, Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public, inédit au Recueil, n° 248192]

 L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles et établissements langues régionales fera l'objet d'une évaluation, présentée au Conseil supérieur de l'éducation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Extrait E1386, p. [Article 1, annulé par : CE, 29 novembre 2002, Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public, inédit au Recueil, n° 248192]

 Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application du décret du 31 juillet 2001 susvisé, un enseignement bilingue selon la méthode dite de l'immersion peut être mis en place par le recteur pour la totalité des élèves des écoles, collèges et lycées langues régionales , après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées.
Ces écoles et établissements sont organisés et fonctionnent selon les modalités définies respectivement par le décret du 6 septembre 1990 susvisé et le décret du 30 août 1985 susvisé.
Les écoles langues régionales délivrant cet enseignement bilingue par immersion ne sont pas incluses dans les secteurs géographiques définis dans les communes. De même les collèges et les lycées langues régionales concernés ne sont pas inclus dans les secteurs et districts scolaires déterminés conformément à l'article 5 du décret du 3 janvier 1980 susvisé.
L'inscription des élèves est subordonnée à un accord écrit des parents par lequel ils déclarent accepter la méthode pédagogique de l'école ou de l'établissement.

Extrait E1387, p. [Article 2, annulé par : CE, 29 novembre 2002, Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public, inédit au Recueil, n° 248192]

 Dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , l'enseignement bilingue selon la méthode dite de l'immersion est dispensé dans le respect des horaires et des programmes fixés par la réglementation en vigueur.
L'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français, comme langue de l'enseignement. La pratique de la langue régionale est encouragée dans la vie quotidienne des écoles et établissements langues régionales .

Extrait E1388, p. [Article 3, annulé par : CE, 29 novembre 2002, Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public, inédit au Recueil, n° 248192]

 L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles et établissements langues régionales s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue. Ces écoles et établissements pourront toutefois, après avis de l'équipe pédagogique, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement de langue régionale et les enseignements qui y sont dispensés en langue régionale.

Extrait E1389, p. [Article 5, annulé par : CE, 29 novembre 2002, Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public, inédit au Recueil, n° 248192]

 Les enseignements en langue régionale dispensés dans les collèges et lycées langues régionales feront l'objet d'une évaluation qui sera prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet, du baccalauréat général, du baccalauréat technologique ou du baccalauréat professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Document: D194**

Titre: Arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales, JORF, 27 avril 2002, p. 7631

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1391, p. [Article 1]

 Les académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales, en application de l'article 1er du décret du 31 juillet 2001 susvisé, sont les académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Limoges, de la Martinique, de Montpellier, de Nancy-Metz, de Nantes, de Nice, de Poitiers, de Rennes, de la Réunion, de Strasbourg et de Toulouse.

**Document: D195**

Titre: Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires, JORF, 10 février 2002, p. 2756

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1392, p. [Article 5]

 L'enseignement de la langue régionale peut être dispensé selon différentes modalités d'organisation définies par arrêté ; ces modalités sont précisées dans le projet d'école qui est soumis à la validation de l'inspecteur d'académie. Quelle que soit l'organisation adoptée, les horaires des domaines disciplinaires doivent être respectés.

**Document: D198**

Titre: Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées langues régionales soit dans les sections langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, JORF, 5 août 2001, p. 12757

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1396, p. [Article 3, alinéas 1 et 2]

 L'enseignement bilingue à parité horaire se définit par un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français.
Il est mis en œuvre dans les sections langues régionales .

Extrait E2819, p. [Article 5]

 Les voies d'orientation prévues par l'article 14 du décret du 14 juin 1990 susvisé tiennent compte de la langue régionale dans laquelle l'élève a suivi sa scolarité.

Extrait E1395, p. [Article 1er, modifié par : Arrêté du 25 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , soit dans les sections langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, JORF, 6 mars 2002, p. 4227, article 2]

 Dans des zones d'influence des langues régionales, un enseignement bilingue peut être mis en place par le recteur d'académie, dans les sections langues régionales implantées dans les écoles, les collèges et les lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées. Ces écoles et établissements n'ont pas de statut dérogatoire et fonctionnent selon les modalités administratives habituelles.

Extrait E1397, p. [Article 3, alinéas 3 à 5, abrogés par : Arrêté du 25 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , soit dans les sections langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, JORF, 6 mars 2002, p. 4227, article 4]

 L'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement.
Dans ce cadre, l'enseignement des disciplines dans la langue régionale représente plus de la moitié de l'horaire d'enseignement.
La méthode de l'immersion est mise en œuvre dans les écoles et établissements langues régionales ; un bilan et une évaluation devront en être présentés au Conseil supérieur de l'éducation dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Extrait E1400, p. [Article 6, modifié par : Arrêté du 25 février 2002 modifiant l\'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d\'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , soit dans les sections langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, JORF, 6 mars 2002, p. 4227, article 6]

 Les enseignements en langue régionale dispensés dans les sections langues régionales peuvent être validés au diplôme national du brevet, au baccalauréat général, au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Extrait E1402, p. [Article 7, alinéa 2, abrogé par : Arrêté du 25 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , soit dans les sections langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, JORF, 6 mars 2002, p. 4227, article 7]

 Les missions de l'école ou de l'établissement langues régionales et la spécificité de leur projet pédagogique sont prises en compte lors de l'affectation de leurs personnels, notamment de leurs personnels d'enseignement.

Extrait E2818, p. [Article 4, modifié par : Arrêté du 25 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées langues régionales , soit dans les sections langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, JORF, 6 mars 2002, p. 4227, article 5]

 L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles élémentaires ou établissements langues régionales ou dans les sections de langues régionales s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue. Ces établissements ou sections pourront toutefois, après avis de l'équipe pédagogique concernée, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement de langue régionale et les enseignements en langue régionale qui y sont dispensés.

**Document: D252**

Titre: Arrêté du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale, JORF, 26 juin 1994, p. 9272

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1451, p. [Article 1er]

 Le diplôme national du brevet est attribué aux élèves des classes de troisième des sections bilingues français - langue régionale dans les conditions définies par l'arrêté du 23 janvier 1987 susvisé, sous réserve des dispositions particulières énoncées dans le présent arrêté.

Extrait E1452, p. [Article 2]

 Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent, en fonction de l'enseignement qui leur a été dispensé, choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie du diplôme national du brevet.
Ils font connaître leur choix au moment de l'inscription à l'examen.

Extrait E1453, p. [Article 3]

 Les candidats ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi du 11 janvier 1951 susvisée et ses décrets d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue.

Extrait E1454, p. [Article 4]

 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de 1994 du diplôme national du brevet.
A titre dérogatoire, pour la session de 1994, les candidats des sections français - langue régionale pourront exprimer leur choix au-delà du délai prévu à l'article 2, dans les conditions définies par l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation, chargé de l'organisation générale de l'examen.

**Document: D256**

Titre: Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995, JORF, 17 septembre 1993, p. 12996

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1459, p. [Article 7]

 Une même langue vivante (étrangère ou régionale), une même langue ancienne ne peuvent être évaluées plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives, à l'exception des cas prévus d'épreuve de langue vivante renforcée. De plus, une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves obligatoires ou facultatives.

Extrait E1455, p. [Article 1er]

 La liste et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général sont fixés comme suit :
I. - Série Economique et sociale (E.S.)
1. Français : 4 ;
2. Histoire-géographie : 5 ;
3. Mathématiques appliquées : 5 ;
4. Sciences économiques et sociales : 7 ;
5. Langue vivante I : 3 ;
6. Langue vivante II ou langue ancienne ou langue régionale : 3 ;
7. Philosophie : 4 ;
8. Education physique et sportive : 2.
II. - Série Littéraire (L)
1. Français : 5 ;
2. Lettres : 2 ;
3. Histoire-géographie :4 ;
4. Langue vivante 1 : 4
5. Philosophie : 7 ;
6. Enseignement scientifique : 2
7. Langue ancienne (latin ou grec) ou langue vivante II ou langue régionale : 4 ;
8. Education physique et sportive : 2.
III. - Série Scientifique (S)
1. Français : 4 ;
2. Mathématiques : 7 ;
3. Physique-chimie : 6
4. Sciences de la vie et de la terre : 6 ;
Ou Biologie-écologie (a) : 7 ;
Ou Technologie industrielle : 9 ;
5. Histoire-géographie : 3 ;
6. Langue vivante I : 3 ;
7. Philosophie : 3 ;
8. Education physique et sportive : 2.
a) Cette épreuve correspond à un enseignement assuré dans les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Extrait E1456, p. [Article 2]

 Dans chacune des séries L, E.S. et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent un enseignement de spécialité. La liste et les coefficients des enseignements de spécialité sont fixés comme suit :
I. - Série Economique et sociale (ES.)
Sciences économiques et sociales : 2 ;
Mathématiques appliquées : 2 ;
Langue vivante étrangère renforcée : 2 ;
Langue vivante 3 : 2.
II. - Série Littéraire (L)
Langue vivante 3 : 4 ;
Langue vivante étrangère renforcée : 4 ;
Langue régionale : 4 ; Latin : 4 ;
Grec ancien : 4 Mathématiques : 4 ;
Arts : arts - plastiques ou cinéma-audiovisuel ou musique ou théâtre-expression dramatique : 6.
III. - Série Scientifique (S)
Mathématiques : 2 ;
Physique-chimie : 2 ;
Sciences de la vie et de la terre : 2 ;
Biologie-écologie : 2.

Extrait E1457, p. [Article 3]

 Les épreuves facultatives du baccalauréat général sont les suivantes :
Série E.S. : langue vivante étrangère, langue régionale, arts (pratiques artistiques et histoire des arts), enseignement scientifique, latin, grec ancien, lettres.
Série L : langue vivante étrangère, langue régionale, arts (pratiques artistiques et histoire des arts), latin, grec ancien.
Série S : langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, technologie industrielle, arts (pratiques artistiques et histoire des arts).
Conformément aux dispositions du décret du 15 septembre 1993 susvisé, les candidats peuvent s'inscrire au plus à trois épreuves facultatives ou à deux lorsqu'ils sont par ailleurs évalués à un atelier de pratique.
L'épreuve facultative de technologie industrielle de la série S est réservée aux candidats qui n'ont pas choisi la technologie industrielle en épreuve obligatoire.

Extrait E1458, p. [Article 6, modifié par : Arrêté du 12 mars 2004 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995, JORF, 23 mars 2004, p. 5558, article 3]

 Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues.
La liste de ces langues régionales est la suivante : le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues mélanésiennes, la langue d'oc, le tahitien.
Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative les langues régionales suivantes : le créole, le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans.
L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Document: D261**

Titre: Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995, JORF, 17 septembre 1993, p. 12997

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1462, p. [Article 4]

 Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives. De plus, une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves facultatives.

Extrait E1460, p. [Article 2]

 Les épreuves facultatives du baccalauréat technologique sont fixées comme suit :
Série S.M.S. Langue vivante étrangère, langue régionale, bureautique, prise rapide de la parole ;
Série S.T.I. Langue vivante étrangère, langue régionale ;
Série S.T.L. Langue vivante étrangère, langue régionale ;
Série S.T.T. Gestion et informatique (pour les candidats se présentant aux spécialités : Action et communication administratives et Action et communication commerciales) ou Communication et organisation (pour les candidats se présentant aux spécialités Comptabilité et gestion et Informatique et gestion) ou Activités en milieu professionnel, Langue vivante étrangère, langue régionale, prise rapide de la parole.

**Document: D268**

Titre: Arrêté du 15 avril 1988 relatif aux programmes de langues régionales des lycées, JORF, 30 avril 1988, p. 5929

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1467, p. [Article 2]

 La définition des épreuves de langues régionales et les dispositions relatives à la confection des sujets d'écrit feront l'objet d'une note de service.

**Document: D295**

Titre: Constitution du 4 octobre 1958, JORF, 5 octobre 1958, p. 9151

Type: juridique - constitution (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1475, p. [Article 75-1, ajouté par : Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, JORF, 24 juillet 2008, p. 11890, article 40]

 Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France

**Document: D284**

Titre: Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, JORF, 20 mars 1996, p. 4258

Type: juridique - wtf2 (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1340, p. [Titre 2.4.]

 L'article 11 de la loi prévoit que le français est la langue de l'enseignement, des examens et concours ainsi que des thèses et mémoires.
2.4.1. La loi s'applique à tous les établissements d'enseignement, publics ou privés (sous contrat ou non), à tous les cycles d'enseignement et à toutes les formations.
2.4.2. Sont néanmoins dispensés des obligations édictées par la loi :
- les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère ;
- les établissements dispensant un enseignement à caractère international. Il s'agit, par exemple, des établissements offrant des formations en langues étrangères et en langue française, et comprenant au minimum 25 p. 100 d'élèves ou d'étudiants étrangers ;
- les enseignements dispensés en langues étrangères par des professeurs associés ou invités étrangers. Ces enseignements peuvent donner lieu à une évaluation en langue étrangère.
En outre, la procédure de cotutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministre chargé de la recherche, prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue ;
- les formations effectuées dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères : sont visées les formations dispensées en langues régionales ou étrangères dans le cadre des sections européennes ou à vocation bilingue et représentant au maximum 50 p. 100 du volume total des enseignements de ces sections.

**Document: D342**

Titre: Code général des collectivités territoriales, partie législative, Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales, JORF, 24 février 1996, p. 2992, article 1er

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1362, p. [Article L.4433-27, alinéas 1 et 2]

 Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.
A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

**Document: D338**

Titre: Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 DITE LEOTARD RELATIVE A LA LIBERTE DE LA COMMUNICATION, JORF, 1 octobre 1986, p. 11755

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1364, p. [Article 28]

 La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.
Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.
La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :
(…)
2° bis. La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Extrait E1365, p. [Article 33]

 Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
(…)
5° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion, sur les services de radio, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France,
(…)

Extrait E1366, p. [Article 43-11]

 Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.
Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité.
(…).

**Document: D289**

Titre: Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, JORF, 3 août 1990, p. 9399

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1368, p. [Article 4, modifié par : Décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale, JORF, 5 janvier 2002, p. 323, article 1er]

 Les professeurs des écoles sont recrutés :
1° Par académie, par la voie de concours externes, par la voie de concours internes dits seconds concours internes, et par la voie de troisièmes concours. Dans les académies dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés, dans les conditions fixées à la section 1 ci-dessous, par la voie de concours externes spéciaux et dans les conditions fixées à la section 2, sous-section 2 ci-dessous, par la voie de seconds concours internes spéciaux ;
2° Par département, par la voie de concours internes dits premiers concours internes et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude. Dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés, dans les conditions fixées à la section 2, sous-section 1 ci-dessous, par la voie de premiers concours internes spéciaux et, dans les conditions fixées à la section 3 ci-dessous, par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spéciales.

Extrait E1369, p. [Article 5-2, ajouté par : Décret n° 2005-1279 du 13 octobre 2005 relatif au recrutement dans certains corps de personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation, JORF, 14 octobre 2005, texte n° 25, article 7]

 Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours sont proposés au ministre chargé de l'éducation, qui les arrête, par des commissions nationales constituées pour chaque discipline à cet effet.
La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.
Toutefois, pour les académies au sein desquelles les concours spéciaux mentionnés ci-dessus sont organisés, le recteur de l'académie concernée arrête, sur proposition du président de chaque jury, les sujets des épreuves écrites de langues régionales.

Extrait E1370, p. [Article 19, modifié par : Décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale, JORF, 5 janvier 2002, p. 323, article 1er]

 Le nombre des candidats inscrits dans un département sur la liste d'aptitude ou, le cas échéant, sur la liste d'aptitude spéciale ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois à pourvoir au titre de chacune de ces listes.
Peuvent être inscrits sur l'une de ces listes les instituteurs titulaires en fonctions qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année au titre de laquelle ces listes sont établies ; toutefois, ceux qui sont candidats à l'inscription sur une liste d'aptitude spéciale doivent avoir assuré un enseignement de ou en langue régionale pendant au moins deux de ces cinq années.

**Document: D207**

Titre: Arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, JORF, 4 septembre 1999, p. 13248

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1405, p. [Article 4 a), modifié par : Arrêté du 28 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif au diplôme national du brevet, JORF, 22 septembre 2000, p. 14891, article 1er]

 Série collège :
Candidats scolarisés en classe de troisième à option langue vivante 2.
(…)
Sont également pris en compte les points obtenus au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisis par l'élève :
- latin ou langue régionale évalué en classe de quatrième et de troisième ;
- ou grec évalué en classe de troisième.
(…).

**Document: D265**

Titre: Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 20 octobre 1991, p. 13770

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1464, p. [Article 11, modifié par : Arrêté du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 5 janvier 2002, p. 325, article 3]

 Les épreuves sont notées de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par son coefficient fixé dans les conditions prévues aux articles 4, 4 bis, 5 et 5 bis ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.
Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne et du second concours interne spécial ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial, est éliminatoire.
La note 0 aux autres épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne et du second concours interne spécial est également éliminatoire.
Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

**Document: D267**

Titre: Arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, JORF, 5 mai 1991, p. 6021

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1466, p. [Art. 1er, modifié par : Arrêté du 19 septembre 1991 complétant l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, JORF, 25 septembre 1991, p. 12500, article 1er ; Arrêté du 9 février 2001 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, JORF, 17 février 2001, p. 2662, article 1er]

 Les concours prévus à l'article 6 du décret du 4 juillet 1972 susvisé sont organisés, conformément aux modalités définies dans le présent arrêté, dans les sections suivantes:
Section Philosophie;
Section Lettres classiques;
Section Lettres modernes;
Section Histoire et géographie;
Section Sciences économiques et sociales;
Section Langues vivantes étrangères: allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe;
Section Mathématiques;
Section Physique et chimie;
Section Physique et électricité appliquée;
Section Biologie-géologie;
Section Education musicale et chant choral;
Section Arts plastiques;
Section Documentation;
Section Langue corse;
Section Langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc.

**Document: D457**

Titre: 11 février 2004, Inédit au Recueil, n° 248224, n° 248457, n° 248995, n° 248996, n° 248997 (aff. Jtes)

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1698, p. cons.9-10

 Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du ministre de l'éducation nationale d'abroger la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 :
Considérant que la circulaire attaquée prévoit, dans les zones d'influence des langues régionales, les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire dans les sites ou sections langues régionales des écoles, collèges et lycées ; que, selon les dispositions attaquées, dans l'enseignement bilingue à parité horaire, la langue régionale est à la fois la langue enseignée et la langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage ; qu'au collège, les sections langues régionales offrent un enseignement de langue et culture régionales de trois heures hebdomadaires minimum et un enseignement d'une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d'atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale ; que la circulaire attaquée prévoit l'ouverture de sections identiques au lycée et la possibilité de poursuivre cet enseignement dans des sections européennes à objectifs spécifiques ;
Considérant que ces dispositions ne comportent aucune règle relative à la répartition des disciplines entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale et ne garantissent pas qu'une partie au moins de l'enseignement de ces disciplines se fasse en français ; qu'ainsi ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au delà des nécessités de l'enseignement d'une langue régionale et excèdent les possibilités de déroger à l'obligation d'user de la langue française comme langue d'enseignement prévue par les dispositions des articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ; que, par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision refusant d'abroger la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 ;

Extrait E1697, p. cons.3-6

 Sur les conclusions dirigées contre le refus implicite du ministre de l'éducation nationale d'abroger la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 :
Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Le conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage. ; qu'aux termes de l'article L. 311-2 du même code : L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation. (...) ;
Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si l'organisation de l'enseignement relève de la compétence du Premier ministre, il appartient au ministre chargé de l'éducation de définir, pour chaque classe, le contenu de chacun des types de formation, c'est-à-dire les matières, les horaires et les programmes ; qu'ainsi en définissant, par la circulaire attaquée, le contenu de l'enseignement des langues régionales dans les écoles, collèges et lycées, le ministre de l'éducation nationale n'a pas excédé ses compétences ;
Considérant que le conseil national des programmes n'avait pas à être consulté sur cette circulaire ; que le conseil supérieur de l'éducation a été consulté dans sa séance du 3 mai 2001 ; qu'ainsi la circulaire contestée a été prise au terme d'une procédure régulière ;
Considérant que l'article 2 de la Constitution dispose : La langue de la République est le français ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : La langue de l'enseignement... dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères... ; qu'aux termes de l'article L. 312-11 du code de l'éducation : Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. ; qu'il ressort des dispositions de la circulaire attaquée que les enseignements en langues régionales sont organisés sur une durée d'une heure trente par semaine dans l'enseignement primaire et peuvent être suivis dans l'enseignement secondaire au titre d'une des deux langues vivantes obligatoires, sans présenter un caractère obligatoire, ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; que l'association requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la circulaire attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 2 précité de la Constitution ou iraient au delà des dérogations à l'obligation d'user du français dans l'enseignement qu'autorisent les articles L. 121-3 et L. 312-11 du code de l'éducation ;

Extrait E1699, p. cons.12

 Sur les conclusions dirigées contre la circulaire n° 2002-104 du 30 avril 2002 :
Considérant que, par une décision du 29 novembre 2002, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'arrêté du 19 avril 2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées langues régionales ; que la circulaire attaquée, prise pour compléter et mettre en œuvre cet arrêté, et qui précise les conditions dans lesquelles les enseignants pourront être affectés dans ces établissements, doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2002 ;

Extrait E1700, p. cons.13, 15-18

 Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger le décret du 31 juillet 2001 :
Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement, la création, par le décret attaqué, d'un conseil académique des langues régionales ne touche pas, eu égard à la nature administrative de cet organisme et à la mission qui lui est confiée, à ces principes et relève, en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre doit être écarté ;
(…)
Considérant que l'adoption du décret attaqué, qui prévoit que le conseil académique des langues régionales veille à la promotion des langues et cultures régionales dans les académies où il est institué et est consulté sur les conditions de développement de ces langues et sur les propositions d'implantation des enseignements, n'avait pas à être précédée de la consultation du conseil national des programmes ;
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 : La langue française (...) est la langue de l'enseignement, du travail et des services publics ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : La langue de l'enseignement (...) dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères (...) ;
Considérant que, si le décret attaqué mentionne que le conseil académique des langues régionales donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme et qu'il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion, ces références sont sans influence sur la légalité de ce décret, lequel, n'ayant ni pour objet ni pour effet d'autoriser cette méthode d'apprentissage, n'a fixé aucune règle contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution précitées ainsi qu'aux dispositions citées ci-dessus et n'a pas méconnu le principe d'égalité en ne prévoyant pas la création de tels conseils dans toutes les académies ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions analysées ci-dessus, dirigées la décision par laquelle le ministre de l'éducation a rejeté la demande tendant à l'abrogation du décret du 31 juillet 2001, doivent être rejetées ;

Extrait E1701, p. cons.20-22

 Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 19 avril 2002 :
Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 31 juillet 2001 : Un conseil académique des langues régionales est créé dans les académies figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation (...) ; que, par l'arrêté attaqué qui fixe la liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales, le ministre de l'éducation nationale s'est borné à prendre les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions et au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit donc être écarté ;
Considérant que les autres moyens invoqués pour demander l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2002, qui sont identiques à certains de ceux invoqués à l'appui des conclusions dirigées contre le refus d'abroger le décret du 31 juillet 2001, doivent être écartés par les mêmes motifs ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre l'arrêté du 19 avril 2002 doivent être rejetées ;

**Document: D467**

Titre: 1 juin 1979, Recueil, n°06410, n°06411, n°06412

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1708, p. cons.5

 Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux]
Requête[s] (…) de l'Association Défense et Promotion des Langues de France tendant à l'annulation du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, (…) décret n°76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, (…) décret n°76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées.
(…)
Sur le moyen tiré de la violation de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 et de divers actes internationaux :
Considérant que les décrets attaqués n'ont pas pour objet de fixer les modalités de l'enseignement des langues locales dans les écoles, collèges et lycées ; qu'ils n'abrogent pas les dispositions des circulaires réglementaires prises pour l'application de la loi du 11 janvier 1951, qui ont fixé les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être organisé ; qu'ainsi, et en tout état de cause, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que ces décrets méconnaissent le droit à un enseignement des langues régionales qui résulterait, selon elle, de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 et de divers actes internationaux.

**Document: D469**

Titre: 2001-456 DC, 27 décembre 2001, Loi de finances pour 2002, Recueil, p. 180 ; JORF du 29 décembre 2001, p. 21159

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1710, p. cons. 49-52

 49. Considérant que, si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée ;
50. Considérant que l'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association "Diwan" dans l'hypothèse où ces établissements seraient intégrés dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation ; qu'il prévoit également qu'à la date de cette intégration, les personnels non enseignants pourront devenir contractuels de droit public ;
51. Considérant que la caractéristique des établissements gérés par l'association "Diwan", ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de cet article, est de pratiquer l'enseignement dit "par immersion linguistique", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement ;
52. Considérant que l'article 134 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de tels établissements dans l'enseignement public ; qu'il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration ; que, sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution.

**Document: D476**

Titre: 29 novembre 2002, Recueil, n°238653, n° 238655, n° 238681, 238710, n° 240435, (aff. Jtes)

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1713, p. cons. 3-6

 Sur les conclusions dirigées contre le décret du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales :
Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement, la création d'un conseil académique des langues régionales, ne touche pas, eu égard à la nature administrative de cet organisme et à la mission qui lui est confiée, à ces principes et relève en conséquence de la compétence du pouvoir réglementaire ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre ne peut qu'être écarté ;
Considérant que le moyen tiré de ce que le Conseil supérieur de l'éducation n'aurait pas été consulté avant l'intervention du décret attaqué manque en fait ;
Considérant que si le décret attaqué mentionne parmi les missions du conseil académique des langues régionales qu'"il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion", la référence à cette méthode est sans influence sur la légalité de ce décret qui n'a ni pour objet, ni pour effet d'en autoriser l'utilisation ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants, ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret du 31 juillet 2001 ;

Extrait E1714, p. cons. 7

 le SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE (SNES) demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 31 juillet 2001 du ministre de l'éducation nationale relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales" soit dans des sections "langues régionales" dans les écoles, collèges et lycées ;
(…)
1°) d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 2001-168 du 5 septembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles et établissements "langues régionales" ;
(…)
Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 juillet 2001 et contre la circulaire n° 2001-168 du 5 septembre 2001 :
Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du 31 juillet 2001, d'une part, dans ses dispositions relatives à l'enseignement par la méthode dite "de l'immersion" qui ont été abrogées par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 février 2002 et, d'autre part, la circulaire du 5 septembre 2001, qui a été abrogée par la circulaire n° 12 du 21 mars 2002, n'auraient pas produit d'effets ; que les conclusions dirigées contre ces dispositions ne sont donc pas, contrairement à ce que soutient le ministre de l'éducation nationale, devenues sans objet ;

Extrait E1717, p. cons. 12-13

 Sur les conclusions dirigées contre le protocole d'accord du 28 mai 2001, la décision du ministre de l'éducation nationale de signer ce protocole et le rejet du recours tendant à son abrogation :
Sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'éducation nationale :
Considérant que l'UNION DEPARTEMENTALE CGT-FO DES SYNDICATS DE SALARIES DE LOIRE-ATLANTIQUE ainsi que l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES EDUCATION et autres demandent l'annulation du protocole d'accord, signé le 28 mai 2001 par le ministre de l'éducation nationale et le président de l'association Diwan, qui a pour objet le passage sous statut public des établissements gérés par cette association qui pratiquent l'enseignement en "immersion linguistique" en langue bretonne ; que ce protocole définit la méthode pédagogique dite par "immersion" et les modalités de sa mise en œuvre dans les enseignements du premier et du second degrés ainsi que les conditions et modalités d'intégration de ces établissements et de leurs personnels dans l'enseignement public ; que les dispositions dont l'annulation est demandée définissent l'organisation et les méthodes de l'enseignement et présentent ainsi un caractère réglementaire ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'éducation nationale doit être écartée ;
Considérant que les dispositions du protocole attaqué prévoient la mise en œuvre de la méthode dite par "immersion", dans laquelle "le breton est la langue de vie, de travail et de communication de tous les élèves et de tous les personnels de l'établissement", faisant ainsi du breton "la langue principale, mais non exclusive d'enseignement" dans les écoles et établissements "langues régionales" qui font partie de l'enseignement public et fixent les modalités de "l'enseignement immersif en langue régionale" ; qu'en faisant du breton la langue principale d'enseignement et de communication dans ces établissements, ces dispositions vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et méconnaissent en conséquence les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation ; que, par suite, les syndicats et groupements requérants sont fondés à demander l'annulation de ce protocole d'accord dont l'ensemble des stipulations forment un ensemble indivisible ainsi que des décisions du ministre de l'éducation nationale de le signer et de rejeter les recours tendant à son abrogation ;

**Document: D491**

Titre: 10 juillet 1996, Inédit au Recueil, n°171104

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1735, p. cons.1-2

 l'ASSOCIATION QUIMPEROISE DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 26 avril 1995 rejetant sa demande tendant à l'annulation des décisions du recteur de l'académie de Rennes de ne pas proposer en 1990 de sujets en langue bretonne à l'occasion de l'épreuve d'histoire-géographie du brevet des collèges et d'autoriser les élèves à composer dans cette langue ;
2°) d'annuler lesdites décisions ;
(…)
Vu le protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 ;
Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
Vu le traité sur l'Union européenne ;
Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux];
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ;
(…)
Considérant en premier lieu qu'aucune disposition législative ou règlementaire en vigueur à la date des décisions contestées n'imposait au recteur de prévoir que les épreuves d'histoire et géographie au diplôme national du brevet pourraient être passées en langue bretonne et, par suite, de faire droit à la demande de l'association requérante et de certains parents d'élèves tendant à ce que soient prévus des sujets rédigés en breton à l'épreuve d'histoire et géographie du diplôme national du brevet et la possibilité de composer dans cette langue ;
Considérant en second lieu qu'il ne résulte d'aucun des accords internationaux susvisés invoqués par l'ASSOCIATION QUIMPEROISE DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON que la France aurait l'obligation d'autoriser l'usage de langues régionales pour les épreuves des diplômes nationaux ;
(…)
La requête susvisée de l'ASSOCIATION QUIMPEROISE DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON est rejetée.

**Document: D493**

Titre: 09 décembre 2009, Inédit au Recueil, n°316946

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1737, p. [Considérants 1-3 ; 5]

 Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 17 janvier 1990 : Constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France (...) ; qu'aux termes de l'article 6-1 du même décret : Pour les œuvres produites ou coproduites par un producteur établi en France et pour lesquelles le bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (...) a été demandé, la qualification d'œuvre européenne et celle d'œuvre d'expression originale française sont attribuées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie ;
Considérant que par la décision attaquée du 18 mars 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a refusé d'attribuer la qualification d'œuvre cinématographique d'expression originale française au film Boarding Gate, produit par la société MARGO FILMS, en relevant que ce film avait été présenté en France dans une version originale anglaise sous-titrée et que la version qui lui avait été transmise à l'appui de la demande de qualification était une version doublée en français ;
Considérant que la qualification d'œuvre cinématographique d'expression originale française, qui n'est pas laissée à l'appréciation du producteur, ne peut être accordée, quelles que soient l'origine des capitaux ayant servi au financement du film candidat à cette qualification, ainsi que la nationalité de la société de production, de ses dirigeants et des acteurs et techniciens, que si la langue dans laquelle les acteurs se sont exprimés lors du tournage est majoritairement le français ou une langue régionale en usage en France ;
(…)
Considérant que, contrairement à ce que la société soutient par ailleurs, la langue anglaise ne saurait être considérée comme une langue régionale en usage en France, alors même qu'elle est parlée par certains habitants des Antilles françaises ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société MARGO FILMS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

**Document: D503**

Titre: 17 mars 2011, N° 10NC00200, Inédit au recueil Lebon

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Extrait E1752, p. cons.1-2

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ;
(…)
Sur la régularité du jugement :
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé (...) un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées ; que l'article 2 de cet arrêté prévoit que l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire correspond à un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ;
Considérant qu'il ressort des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ne portent que sur la mise en place, notamment dans les sections langues régionales des lycées, d'un enseignement bilingue en langue régionale dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ; que la décision attaquée du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a décidé d'ouvrir au lycée de Barr, à titre expérimental pour l'année scolaire 2009-2010, une section bilingue allemand langue régionale comprenant 1h de langue et culture régionales et 1h d'une discipline non linguistique n'entre donc pas dans le champ d'application de l'arrêté du 12 mai 2003 ; que, par conséquent, en ne répondant pas au moyen inopérant tiré de l'absence de consultation des instances autres que le conseil académique des langues régionales préalablement à la décision en litige, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'irrégularité ;

Extrait E1753, p. cons.3

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ;
(…)
En ce qui concerne la légalité externe :
Considérant qu'il y a lieu d'écarter le moyen tiré du défaut de consultation du conseil académique des langues régionales par adoption des motifs des premiers juges, qui n'ont pas commis d'erreur en affirmant que le lycée de Barr dispensait précédemment un enseignement bilingue sous forme d'une section européenne en langue allemande créée à l'occasion de la rentrée 2008, initiative qui avait d'ailleurs donné lieu à consultation du conseil académique des langues régionales ;

Extrait E1754, p. cons.4-6 ; 8

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ; (…)
En ce qui concerne la légalité interne :
Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur (…) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L. 312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage... ; que ces dispositions ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que, par la décision litigieuse, le recteur aurait fait un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou aurait fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts;
Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'éducation : La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. ; qu'à supposer même qu'en invoquant un principe de continuité , la requérante ait entendu se prévaloir de ces dispositions, celles-ci ne sauraient en tout état de cause être interprétées comme requérant l'organisation d'un enseignement bilingue à parité horaire ou se rapprochant de cette modalité d'enseignement ; qu'ainsi, alors même que l'enseignement n'y serait pas dispensé à parité horaire, l'ouverture au lycée de Barr, pour l'année scolaire 2009-2010, d'une section, que tant le recteur de l'académie de Strasbourg que les premiers juges ont pu qualifier de bilingue allemand langue régionale, n'est entachée d'aucune erreur de droit ;
Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir à l'appui de son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du recteur de l'académie de Strasbourg qu'elle méconnaîtrait les stipulations, dépourvues de caractère réglementaire, de la convention conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace pour la période 2007-2013, selon lesquelles la continuité pédagogique de l'enseignement bilingue en lycée est assurée dans le canadre du réseau Abibac ou d'un développement des disciplines non linguistiques en enseignement général dans le cadre de l'autonomie des établissements. Une réflexion prospective associera la région sur la carte des sections Abibac et sera soumise à la commission quadripartite ;
(…)
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à de la décision du recteur de l'académie de Strasbourg du 26 juin 2009 ;

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2902, p. 1-2

 La notion de langue régionale a cours, comme nous le verrons plus avant, notamment depuis un demi-siècle, et a connu une extension de ses emplois au cours des trois dernières décennies. Il en a découlé une diversification de ses sens en liaison avec leurs contextes d’émergence et cela aura été pourvoyeur d’imprécisions et de complexité. La forme de l’expression, les composants, les acceptions de ce que l’on entend diversement par "langue régionale", ne serait-ce d’abord qu’en France, terrain dont nous partons pour approcher et définir cette notion, en font une réalité dont il est difficile à ce stade d’appréhender les contours. Néanmoins, les usagers, linguistes, politiques ou autres, reconnaissent implicitement ou explicitement le besoin de mieux la cerner afin de conceptualiser plus clairement l’objet de leurs recherches, de leurs réflexions ou des mises en œuvre qu’elle peut supposer. C’est aussi ce que nous avons ressenti à partir de la recherche collective que nous menons sur la catégorisation des langues minoritaires. En effet, dans le domaine des langues, pour contribuer à des objectifs de politique linguistique, les législations, nationales, territoriales ou supra-nationales, doivent pouvoir catégoriser et définir d’une façon ou d’une autre les expressions linguistiques présentes sur leurs territoires. L’objectif, qui peut aller de la simple reconnaissance à l’octroi de statuts, suppose une phase première ou concomitante, même minimale, d’identification de l’objet concerné.

Extrait E2904, p. 2-3

 "Langue régionale ou minoritaire" contient l’adjectif "régional" qui convient sans doute à un emploi devenu traditionnel et normal dans un pays tel que le France au point d’y être exclusif de celui de "minoritaire" (Viaut 2004 : 60). "Régional" avait cependant été sous-jacent ou manifeste dès les prémices de la Charte. La Déclaration de Galway de 19754, adoptée par la Première Convention des autorités régionales de l’Europe périphérique, était axée sur une prise en compte nouvelle des régions en tant que telles en Europe. Celle de Bordeaux, adoptée en 19785 par la Convention du Conseil de l’Europe sur "les problèmes de la Régionalisation", après avoir proclamé que "Le droit de chaque Européen à 'sa région' est un des éléments de son droit à la différence" (point 3), avoir donné sa définition de la notion de région (point 4), avoir souligné les diverses raisons de promouvoir le rôle des régions en Europe (points 8-24) et avoir réaffirmé la nécessité d’assurer ces dernières "d’une autonomie en matière culturelle" (point 25), se référait aux "langues régionales" en affirmant que "Les régions constituent un cadre propice à la reconnaissance des diversités ethniques et culturelles, à la mise en valeur des langues régionales, des cultures et des traditions régionales" (point 30). Entre temps, les réalités linguistiques minoritaires avaient également été évoquées de façon réitérée à travers la notion de "minorité linguistique", focalisée sur le groupe lié à une langue, par la directive n° 364 de 1977 de l’Assemblée parlementaire, qui avait proclamé le besoin de réaliser des études sur "les langues et les dialectes des minorités", et par la Recommandation 814 de la même année 1977, qui avait demandé qu’il fût tenu compte de "l’utilité culturelle de préserver les minorités linguistiques". Par la suite, si la Recommandation 928 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, adoptée le 7 octobre 19816, avait précisé l’approche en termes de langue par son objet même - "les problèmes d’éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe" -, c’était pour arriver à la formulation arrêtée à partir de la Résolution 192, justement "sur les langues régionales ou minoritaires", adoptée le 16 mars 1988 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe (CPLRE, Conseil de l’Europe). Entre temps, les dialectes furent écartés du champ d’application de la Charte au cours des premières séances de travail du groupe d’experts de la CPLRE. Au cours de cette période de gestation du texte de la Charte, dans la deuxième moitié des années 1980, furent également écartés le terme de "langue minoritaire" seul, utilisé au début (cf. supra) et rejeté sous cette forme en particulier par les instances politiques françaises, ainsi que, par exemple, "langue régionale, minoritaire ou moins répandue", proposé par la délégation irlandaise, lors de l’examen du texte révisé de la Charte par le Groupe de travail du Comité ad hoc d’experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR), puis rejeté, au cours de sa troisième réunion des 17-19 septembre 1990.

Extrait E2905, p. 3

 Le terme "langue propre" d’origine catalane (llengua pròpia), à la source à partir de 1979, des régimes de territorialité pour des langues minoritaires coofficielles en Espagne (Solé i Durany 1996), figure de son côté plusieurs fois dans le texte de la Recommandation 928 (cf. supra) de 1981, qui fait partie des principaux textes annonciateurs de la Charte. Un lien y est objectivement fait entre le désignant "les langues minoritaires et les dialectes" de son intitulé et le syntagme "langue propre" qui pourrait implicitement renvoyer à la notion elle-même de langue propre déjà juridicisée en Espagne alors. En particulier, il est précisé dans son point 4.d que l’Assemblée parlementaire recommande : "Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l’État dont ils font partie, la possibilité d’adopter cette langue comme langue officielle ou coofficielle par les pouvoirs établis dans ces territoires". Le parlementaire d’origine catalane Alexandre Cirici i Pellicer était rapporteur de la Commission de la Culture et de l’Éducation de l’Assemblée parlementaire dont les travaux aboutirent à la Recommandation 928, et, en tant que tel, joua son rôle dans l’établissement du texte du Rapport qui la précéda. Dans ce dernier, la notion de référence utilisée de façon récurrente est celle de langue minoritaire. Il se dégage de ces constatations qu’une notion telle que celle de langue régionale révèle dans ses gènes un potentiel de synonymie avec d’autres dont les signifiants et les applications concrètes ont rendu plus précises ensuite des différences avec elle.

Extrait E2908, p. 4

 Concernant la notion de "langue régionale" dont il est question ici, on a affaire à une catégorie possédant des contenus sémantiques intermédiaires et variables selon des contextes qui s’avèrent plus nombreux que ceux, par exemple, des deux notions précédemment mentionnées. Il en sera question dans le corps de la définition que nous proposons plus avant mais un rapide état de l’art en la matière permet tout d’abord de mettre en évidence le fait que, potentiellement applicable à tout pays découpé administrativement en région (France, Italie, Portugal, entre autres), ou en entités territoriales similaires ou proches, même si désignées autrement, elle s’est propagée, certes, mais est surtout utilisée en France, au point d’y prendre une allure prototypique, indépendamment de l’influence de la Charte et de la notion composite de "langue régionale ou minoritaire".

Extrait E2909, p. 4-5

 En dehors du Conseil de l’Europe, déjà évoqué, qui en donne quelques lignes (cf. infra, définition, partie 3.1), il n’existe que peu de matériel définitoire. De plus, dans certains cas, les éléments qui sont utilisés en droit reprennent ceux du Conseil de l’Europe, surtout, naturellement, dans des pays ayant ratifié cette convention. En se focalisant sur les législations nationales européennes, il n’y a guère qu’en France et en Ukraine que la notion a été plus ou moins approchée. L'Allemagne ou la Pologne, États parties à la Charte, l’ont aussi employée mais en ont fait correspondre le périmètre à celui donné par ce texte tout en l’affectant à un genre de langue particulier d’un point de vue sociolinguistique, à savoir que le bas-allemand en Allemagne et le kachoube en Pologne, tous deux placés au sein de la catégorie "langue régionale" par les instruments de ratification de ces deux pays, sont deux langues par élaboration (langue Ausbau ) par rapport aux variétés standard de l’allemand et du polonais.

Extrait E2910, p. 5

 En Ukraine, en revanche, quoique dans un contexte peu serein et objet de nombreuses tensions, la notion a été plus clairement cernée sur le fond et dans ses effets incluant une coofficialité de fait selon un régime de territorialité, proche à certains égards de celui de la langue propre en Espagne. La Loi ukrainienne sur la politique linguistique de l’État n° 5029-VI du 3 juillet 2012, où apparaît une définition, a été abrogée le 23 février 2014 par la nouvelle majorité au Parlement ukrainien. Pendant peu de temps par conséquent, la notion de langue régionale y est alors apparue alors comme une résultante de l’apport de la Charte et d’une situation sociolinguistique et politique particulière par rapport à celles de l’ensemble des autres pays d’Europe. Un contenu nouveau fut apporté à la notion, proche de celui que l’on trouve en Inde (cf. infra, définition, introduction), plutôt orienté vers le côté opposé à celui où se situe la France sur son éventail sémantique. Si le terme "langue régionale" n’est pas défini en tant que tel dans cette loi mais à partir de la référence explicite à la notion de "langue régionale ou minoritaire" de la Charte (articles 1 et 7.2), l’article 1 attribue également une importance particulière au mot "région", défini comme un terme générique désignant toute "unité administrative autogérée qui peut aller de la République autonome de Crimée à une localité de taille modeste" (cf. Infra , définition, partie 3.5). "Langue régionale" est ensuite employé à plusieurs endroits du texte dont il apparaît en définitive comme une des notions de référence.

Extrait E2911, p. 5

 En France, la définition du Conseil de l’Europe n’a eu, jusqu’à présent, que peu d’influence a priori puisque ce pays n’a pas ratifié le texte de la Charte même s’il l’avait néanmoins signé en 1999. Toutefois, si "langue régionale" est largement employé dans les textes à caractère juridique sous cette forme ou sous d’autres qui en dérivent, elle n’est que peu précisée. En dehors des deux rapports de Bernard Cerquiglini et de Guy Carcassonne dans le cadre des débats autour du projet de ratification de la Charte par la France en 1998-99, au cours desquels deux définitions apparurent (cf. infra, définition, partie 3), il y a aussi celle que donne la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF)12 du Ministère de la Culture. Elle est fondée sur les critères de subordination géographique et d’antériorité chronologique par rapport à la diffusion concurrentielle du français standard (cf. définition, partie 3.2). Elle est, en sus, accompagnée d’une liste de langues censées être éligibles à ses aides. Sommaire sur le fond et la forme (Pascaud et Pedley 2016), cette définition pourra cependant avoir un écho juridique en France si on la met en relation avec la rédaction de l’article 75-1 de la Constitution ("Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France") issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Extrait E2912, p. 5-6

 De leur côté, les dictionnaires généralistes n’abordent que peu la notion. Si la locution "langue régionale" ne peut être une entrée dictionnairique, elle est toutefois mentionnée dans les usages. Ainsi, le Trésor de la Langue Française informatisé (TLFi) la signale une fois dans l’article "régional" lorsqu’il est question de "parler régional", associé à "langue régionale". Aucune définition n’y est ainsi donnée, une simple utilisation en contexte illustre la notion de "parler régional". Le Dictionnaire culturel en langue française (Rey 2005), plus disert sur la question, fournit par le biais des entrées "régional" et "régionalisme" des éléments concrets de définition pour "langue régionale". Ainsi, à partir de l’entrée "régional", on trouve : "Langues régionales, parlées dans une ou quelques régions et non dans la totalité du territoire d’une langue nationale". La notice renvoie par ailleurs à l’entrée "régionalisme" qui, dans sa troisième section, mentionne les "fait[s] de langue[s] propre[s] à une région", sans pour autant évoquer la notion de langue régionale. Une définition plus consistante se trouve dans le Larousse en ligne qui, dans son article "régional", présente un onglet "français régional" où se trouve la définition reproduite ci-dessous :
Langue régionale, langue qui, dans le cadre national, diffère nettement de la langue officielle standard et dont les locuteurs posent le problème de son statut et de sa transmission comme langue de communication et de culture. (En France, il s’agit de trois langues romanes [l’occitan, le catalan et le corse], deux germaniques [l’alsacien et le flamand], une celtique [le breton] et une d’origine non indoeuropéenne [le basque]).
Cette définition-ci, au format réduit d’un dictionnaire généraliste en l’occurrence en français, intéressante en ce qu’elle évoque le rapport régional/national, les représentations des locuteurs et la relation avec la langue officielle, propose une liste de langues qui élude la relation constitutive entre alsacien et allemand, en oubliant en outre la Lorraine germanophone, et ne tient pas compte du franco-provençal.

Extrait E2913, p. 6

 Les dictionnaires de sociolinguistique en français ne retiennent pas la notion [de langue régionale]. Elle ne fait pas l’objet d’une entrée propre ni d’une mention même secondaire de l’index dans l’ouvrage Sociolinguistique, concepts de base (Moreau 1997). Il en est de même dans l’ouvrage Sociolinguistique du contact, Dictionnaire des termes et concepts (Simonin, Wharton (dirs.) 2013). D’autres dictionnaires publiés dans d’autres langues mentionnent la notion. Si, dans le Diccionari de sociolingüística catalan de F. Ruiz i San Pascual et al. (2001), l’entrée "llengua regional" est vide, elle renvoie de façon significative à celle de "llengua minoritària". L’ouvrage en anglais de J. Swann et al., A Dictionary of Sociolinguistics (Swann 2004) propose, quant à lui, une définition mettant l’accent sur l’aspect géographique à travers le lien entre la langue et un territoire historique d’implantation ainsi que dans son rapport de dépendance avec une autre langue (cf. infra, définition, partie 2).
Nous relevons enfin que la littérature sociolinguistique de ces dernières décennies a discuté de la problématique des "langues régionales" à travers le prisme entre autres de l’éducation (Lieutard et Verny 2007), du rapport à la langue dominante (Boyer 2000), à la patrimonialisation (Colonna 2013 : 181-326), à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Viaut 2004) mais que très peu d’auteurs se sont penchés sur la notion en elle-même et le champ sémantique qu’elle a fini par couvrir. Nous citerons cependant l’ouvrage de Jean-Baptiste Marcellesi, Sociolinguistique Epistémologie, Langues régionales, Polynomie, dans lequel il questionne à plusieurs reprises la connotation sémantique de la notion (Marcellesi 2003 : 93, 93-94, 102-103).

Extrait E2914, p. 6-7

 Convaincus de l’intérêt de tenter de proposer une définition de cette notion rencontrée de façon de plus en plus récurrente dans nos travaux sur la catégorisation des langues minoritaires, nous convînmes, au sein de notre équipe de projet du programme Typologie des langues minoritaires historiques en Europe (cf. supra) de tenter d’y répondre en procédant de façon pluridisciplinaire. Cela s’inscrivait dans la démarche de notre méthodologie générale qui incluait cette dimension. Cette activité du programme, qui concerne également d’autres notions de ce type (essentiellement centrées sur "minorité linguistique" et "langue propre"), a été menée en groupe. Ce dernier, rassemblant des approches en termes de sociolinguistique, de sémantique et de droit, s’est réuni à date régulière en 2015 et 2016 afin de sélectionner, tester et valider des traits spécifiques et des propriétés estimés être pertinents en vue de cette définition. Notre rôle de coordinateurs et de rédacteurs a ainsi pu s’appuyer sur les échanges, les apports et les précisions attendus de ce fonctionnement. Nous avons également tenu compte de données contextuelles notamment historiques, culturelles et politiques. En liaison avec cela, la notion de "langue régionale", importante dans ces approches macrosociolinguistiques, au même titre que d’autres de sa classe, telles que celles de langue de minorité nationale ou de langue propre, comme elle hyponymes de celle de langue minoritaire, fait d’emblée appel à des faits de société et, partant, au droit naturellement enclin à l’utiliser à ses propres fins de catégorisation.

Extrait E2915, p. 7

 Dans la phase initiale de notre travail, le recours à la base de données Catégorisation des langues minoritaires en Europe (dorénavant "base CLME"), conçue et développée dans le cadre de programmes de recherche portant sur cette thématique, a permis de pouvoir directement utiliser des matériaux sémantiques, constitutifs de divers corpus d’extraits tant linguistiques au sens large que juridiques qui la composent. De là, ont été examinés ceux qui mentionnent explicitement le terme "langue régionale", seul ou associé à d’autres composants, en français et à travers des équivalents linguistiques exacts ou proches dans d’autres langues. Les extraits concernés avec, le cas échéant, leurs traductions en français ainsi que des attestations issues d’autres sources nous ont aidés à sélectionner un certain nombre de traits visant à cerner les propriétés de la définition. De même, purent ainsi être envisagés des cliques fondées sur les principaux sèmes repérés et, enfin, un ensemble de notions identifiées pour leur proximité perçue comme telle avec celle de langue régionale.

Extrait E2916, p. 7

 De ce fait, cette définition avec ses propriétés pertinentes, centrées sur les idées de territoire et de caractère minoritaire, a été assortie de neuf autres propriétés, inhérentes aux domaines d’application concernés (par exemple l’enseignement, la nature de l’emprise spatiale, le lien à l’officialité, le positionnement par rapport à la standardisation, etc.) et variables selon les contextes de leur réalisation. Cette définition a ensuite été envisagée en fonction de ses actualisations à travers les équivalents littéraux du français "langue régionale" dans quelques unes des autres langues utilisées en Europe (allemand, anglais, basque, espagnol, italien, russe). Ces dernières ont été retenues pour leur productivité éprouvée dans ce domaine à travers la base CLME mais aussi parce qu’elles sont représentatives de différentes branches et familles linguistiques présentes en Europe. Au-delà de ce qui a souvent pu procéder de traductions, les significations particulières, porteuses de propriétés afférentes dues à des contextes particuliers, ont également été retenues à partir des textes à portée juridique du Conseil de l’Europe, de la France, de l’Allemagne, de la Pologne et de l’Ukraine. Enfin, conscient que cette notion pouvait aussi se rapporter à un champ sémantique plus large ou plus spécifique que celui qui correspondait à ses propriétés les plus pertinentes, nous avons agrégé à sa définition un développement sur un choix de notions proches : quasisynonymes comme "langue régionale endogène" (Belgique), associées comme "langue et culture régionales" (France), voisines comme "langue de France" (France) ou "langue de minorité nationale" (Europe de l’Est).

Extrait E2917, p. 7-8

 Sur la base de traits d’abord repérés dans la base CLME en vue de déterminer différentes propriétés, la définition qui suit a pour objectif, outre de caractériser la langue régionale en elle-même, de la situer non pas, à ce stade, au sein d’un réseau structuré mais au sein d’un environnement proche avec des exemples illustrant ses équivalents linguistiques ou d’autres formulations dont certaines utilisent également l’adjectif "régional". En connaissance de l’usage de la notion de langue régionale en Inde, la référence, ici, à l’Europe au sens large découle du constat de son emploi significatif dans plusieurs des pays qui la composent. Elle y est en outre devenue une référence générale promue par le Conseil de l’Europe depuis les années 1990 à travers la locution voisine et désormais usitée à cette échelle de "langue régionale ou minoritaire".

Extrait E2918, p. 8

 L’emploi du terme "langue régionale" s’est développé au cours du XXe siècle, surtout dans sa deuxième partie. Son figement comme notion désignant une catégorie particulière de langues a été favorisé en Europe par son utilisation, en France notamment, par les mouvements associatifs à partir des années 1950 puis en droit, à partir de la fin des années 196016, et, plus récemment, à une échelle bien plus large, par le Conseil de l’Europe à travers la mise en application, à partir de 1998, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il convient cependant de rappeler le cas extra-européen de l’Inde. Après la constitution de 1950, dont l’article 345 prévoyait des usages officiels territorialisés pour d’autres langues que l’hindi et l’anglais, le désignant "langue régionale" (regional language) y est devenu une référence constitutionnelle à partir de l’ordonnance présidentielle du 27 avril 1960. Cela a concerné une série de langues apparaissant au sein d’entités administratives infra-territoriales comme langues coofficielles avec l’hindi et l’anglais du fait même de leur appartenance reconnue en droit à la catégorie des langues régionales, également consacrée dans la partie XVII et l’annexe n° 8 de la version de 2007 de la Constitution. Hormis ce cas notoire, nous retenons que la notion s’est essentiellement implantée en Europe où elle est devenue une des références majeures dans son domaine.

Extrait E2919, p. 8

 La notion de "langue régionale" se fonde sur le sens géographique de l’adjectif classifiant "régional", quelle que soit la nature des liens entre le ou les territoire(s) où la langue régionale est en usage et la structure politique, centralisée, décentralisée ou fédérale qui le(s) coiffe. "Régional" dérivé du substantif région, comporte, depuis son origine latine (regionalis < regio), les sèmes géographiques de ligne droite, puis de quartier, entité territoriale voire administrative, et celui de subordination provenant de regere (diriger, gouverner). Le statut de la langue régionale, y compris lorsqu’elle est coofficielle, est marqué par ces deux sèmes comme le montrent les exemples européens au sens large choisis pour illustrer les différentes parties de la définition.
À partir de là, des propriétés définitoires ont été prioritairement déterminées à partir du sens géographique de l’adjectif relationnel "régional", postposé dans les langues latines, et qui apparaît comme étant classificatoire non pas tant à cause d’une caractéristique proprement délimitative (sème d’entité infra-territoriale) de l’expression linguistique considérée en rapport avec ses propres limites spatiales et avec celles d’entités politico-administratives auxquelles elle est liée, qu’en raison des effets de sa situation résultant d’un processus politique (sème de subordination) et, en conséquence, sociolinguistique qui n’implique pas obligatoirement une dynamique de minorisation.

Extrait E2921, p. 9-11

 Les langues ainsi entendues possèdent les propriétés suivantes :
• leurs territoires d’usage ne sont pas nécessairement :
◦ continus, ni d’un point de vue linguistique (carélien en Carélie et à Tver en Russie, ...) ni d’un point de vue politico-administratif (catalan en Espagne, France et Italie (Sardaigne), Andorre, ...) ;
◦ stables du fait d’un mode de vie nomade des locuteurs (Nénets en Russie, ...) ou en raison de mouvements de reflux diversement conditionnés par des situations de diglossie (bulgare en Grèce, ...), ou de flux favorisés par des prises de conscience et/ou des aménagements linguistiques favorables (basque dans le sud de la Communauté autonome basque et de la Navarre en Espagne, ou gallois au Royaume-Uni, ...).
• Elles ont connu et connaissent encore généralement un processus de déclin démolinguistique ; cependant, leur nombre de locuteurs compétents est parfois en progression (basque ou catalan en Espagne, ...).
• Leurs degrés de standardisation sont variables, certaines (asturien, basque, romanche, kalmouk, ...) ont développé une variété standard qui s’est superposée aux variantes diatopiques ; d’autres n’ont efficacement développé que certains éléments de standardisation tels qu’une orthographe commune (occitan, frioulan, ...) ; d’autres enfin sont très peu standardisées (franco-provençal, bas-saxon aux Pays-Bas, ...).
• Certaines d’entre elles, entrant dans la catégorie des langues par élaboration (Ausbausprachen ou langues Ausbau), ont émergé par dissociation de continuums linguistiques ou par rupture de liens avec une variété standard, sur la base de :
◦ dialectes primaires (ladgalien par rapport au letton ; aragonais en Espagne, linguifié par rapport au continuum ibéro-espagnol couvert par le castillan standard ; wallon en Belgique et France identifié comme l’une des langues d’oïl par rapport à l’ensemble de même nom, ...) ;
◦ combinaisons de variétés topolectales et de frontières étatiques (kven en Norvège, mirandais au Portugal, bas-allemand en Allemagne, ...) ou de limites intra-étatiques administratives (asturien en Espagne, scots en Ecosse, ...), ou de limites territoriales historiques (gallo en Bretagne, ...) ;
◦ configurations îliennes (corse par rapport à l’italien, ...).
• Ces langues peuvent être coofficielles ; lorsqu’elles le sont, cette coofficialité peut être à un degré variable selon les contextes nationaux :
◦ partiellement coofficielles selon des modalités diverses à l’échelon étatique (suédois en Finlande, allemand en Belgique, romanche en Suisse, ...) ;
◦ coofficielles à un échelon infra-étatique avec une importance variable qui peut aller de celle du catalan en Catalogne espagnole à celle, par exemple, du bouriate en Bouriatie en Russie ;
◦ coofficielles à un échelon infra-étatique et bénéficiant, par ailleurs, d’un statut d’officialité d’État dans un autre territoire (croate dans le Land du Burgenland en Autriche , hongrois ou italien dans certaines communes de Slovénie, ...) ;
◦ coofficielles à un échelon infra-étatique et bénéficiant, par ailleurs, d’un statut similaire sur le territoire d’au moins un autre État sans disposer d’aucun statut d’officialité d’État (same en Finlande25 et en Norvège26, ...) ;
◦ sans statut de coofficialité et bénéficiant, par ailleurs, d’un statut d’officialité d’État dans un autre territoire (albanais en Epire grecque ou danois en Allemagne, ...) ;
◦ sans aucun statut d’officialité nulle part (breton en France, carélien en Russie, cornique au Royaume-Uni, ...), ces langues peuvent néanmoins être reconnues et protégées à des degrés divers par le pays ou la région dans lequel ou laquelle elles sont présentes ; en France, par exemple, le breton est enseigné et le franco-provençal ne l’est pas, tandis que, de plus en plus, une place est tolérée indistinctement pour ces langues, en général, dans la toponymie.
• Dans de nombreux pays, un accent est mis sur leur appartenance au patrimoine (national, régional, local ou communautaire). On parle également de patrimoine linguistique en tant que tel. Celui-ci est aussi bien compris dans le sens d’héritage (cf. "linguistic heritage", en anglais ou "языковое наследие" en russe, pour "patrimoine linguistique"), voire de richesse sans que cela ait nécessairement des incidences directes sur sa sauvegarde ou sa promotion.
• Leur enseignement, qui a été développé depuis le XXe siècle, est majoritairement optionnel ou facultatif (basque, breton ou occitan en France, ...). Dans certains cas, il est obligatoire au moins en tant que discipline au cours des premières années du cursus scolaire public (romanche en Suisse, ...). Il peut être proposé comme langue d’enseignement non unique tout au long de ce dernier (occitan aranais dans le Val d’Aran, en Espagne, ...). Dans d’autres cas, cet enseignement est obligatoire pendant toute la durée du cursus scolaire obligatoire, au moins en tant que discipline (basque en Euskadi et Navarre en Espagne, ou gallois au Pays de Galles, dans l’enseignement public, ...). En revanche, la langue officielle d’État (ou au moins l’une d’elles s’il y en a plusieurs) est toujours présente comme langue d’enseignement ou comme discipline dans le cursus d’enseignement.
• Ces langues possèdent des propriétés similaires à celles des langues en situation minoritaire ayant fait l’objet de protection et d’aménagements linguistiques favorables à partir de la période de l’entre-deux-guerres en Union Soviétique et dans les pays d’Europe centrale. Un regain d’intérêt s’est à nouveau fait jour en leur faveur partout en Europe, de même qu’en URSS puis Russie et CEI, à partir des années 1970-1980. C’est aussi à partir de cette deuxième période, globalement, que le terme "langue régionale" s’est popularisé, en particulier en France où il a de plus en plus relayé celui de "patois" dont on trouve des attestations à partir du XVIe siècle (Courouau 2005) avec la signification d’une expression linguistique mineure ou dévalorisée qui s’est ensuite répandue à partir, surtout, de la fin du XVIIIe siècle.
• L’usage réel de "langue régionale" ne doit cependant pas faire oublier que cette notion est diversement perçue selon les pays. Si elle est à peu près ignorée dans certains pays (Europe centrale), dans d’autres (Allemagne pour le bas-allemand, Pologne pour le kachoube, ...), son utilisation récente explique peut-être une appréhension plutôt neutre. Dans d’autres pays, elle n’est pas retenue car elle est, entre autres raisons, perçue de façon dépréciative par les locuteurs concernés ou leurs représentants comme en Espagne et au Royaume-Uni et, parfois aussi, en France (Pays basque nord, Corse). Ces représentations restrictives découlent d’une image réductrice de la notion de région qui ne correspond pas à celle qui a cours pour des territoires auxquels ces langues sont reliées et investies par ceux qui s’identifient à elles d’un capital symbolique significatif. En effet, ces territoires sont conçus, par une partie notoire au moins de leurs habitants, comme ceux d’un peuple (Corse), voire sont officiellement reconnus comme des entités autonomes (Catalogne, Galice, par exemple en Espagne) ou comme des nations (Écosse, Pays de Galles, au Royaume-Uni). Inversement, la notion de langue régionale a pu être envisagée comme protectrice et valorisante à l’échelon d’une coofficialité de fait, régionalement, avec la langue officielle d’État (Ukraine) comme c’est aussi le cas depuis plus longtemps, ailleurs qu’en Europe, en Inde, pour un nombre important de langues constitutionnellement coofficielles (cf. supra).

Extrait E2920, p. 9

 La langue régionale est ainsi une langue
• qui se distingue par rapport à d’autres, également minoritaires, par son ancrage historique, manifeste et reconnu dans un territoire donné ;
• présente dans une ou plusieurs partie(s) du territoire d’un (breton en France, gallois au Royaume-Uni, bachkir en Russie, croate du Burgenland en Autriche, danois en Allemagne, romanche en Suisse, ...) ou plusieurs États(s) (basque en Espagne et en France, occitan en France, en Italie et en Espagne, ...) ;
• minoritaire démolinguistiquement à l’échelle étatique sans pour autant l’être forcément à l’échelle du ou des territoire(s) dans lequel ou lesquels elle est présente.

Extrait E2922, p. 15

 D’autres notions, proches de celle de "langue régionale" telle que définie ici, identifient également des langues minoritaires en Europe en sous-entendant leur ancrage territorial sans toujours être exactement caractérisées par les traits retenus ci-dessus. Ces notions, validées par les législations en vigueur, ont pris forme dans certains pays, en particulier en France, et sont des quasi-synonymes ou apportent des nuances de sens dont rendent compte les exemples retenus ci-dessous [voir extraits E2923 à E2932]. Elles n’en participent pas moins du champ sémantique de "langue régionale" dont elles reprennent le plus souvent l’association de l’adjectif "régional" au nom-tête "langue". D’autres notions encore, considérées comme voisines, entrent également dans cette catégorie sans forcément comporter l’adjectif "régional".

Extrait E2926, p. 16-17

 La notion de "langue locale", utilisée dans l’intitulé de la loi Deixonne du 13 janvier 1951 "relative à l’enseignement des langues et dialectes locaux" pour désigner des dialectes et des langues que l’on qualifiait aussi de "régionales" alors, équivalait à de celle de "langue régionale", qui l’a remplacée dans les textes à caractère juridique promulgués à partir des années 1960. Cette notion de "langue locale" continue néanmoins à être utilisée communément et aussi dans des textes à caractère linguistique.
L’expression existe également dans d’autres langues avec un sens plus général s’appliquant à des langues minoritaires à implantation territoriale. C’est ainsi le cas en russe avec "местный язык", équivalent littéral dont le sens est aussi très proche :
"La langue locale [местный язык] est la langue qui fonctionne dans la communication quotidienne et familiale. D’habitude, c’est une langue des peuples bilingues peu nombreux qui utilisent largement dans les domaines les plus importants de la vie les langues des peuples plus nombreux ou les langues de communication entre nationalités" [Isaev 2003 : 86-87 ; voir extrait E0414].
Entre autres exemples fournissant des équivalents littéraux également très proches par le sens général, "local language" en anglais :
"En effet, il semblerait que l’état de faiblesse actuel du gallois et du basque soit dû à des facteurs très similaires : essentiellement, le changement vers le mode de production capitaliste actuel, basé sur l’exploitation minière (le charbon au Pays de Galles, le minerai de fer au Pays Basque) et sur la production d’acier au milieu du siècle dernier, entraînant la nécessité d’une seule langue en commun avec le reste de l’État. Cette langue rendait la communication plus facile avec les non-locuteurs de la langue locale [local language] traditionnelle, qu’ils soient collègues et responsables ayant migré dans la région ou propriétaires d’entreprises" [Williams, Gardner & Puigdevall 2000 : 320 ; voir extrait E2553].
ou "bertako hizkuntz" et "tokiko hizkuntza" en basque :
"Ce deuxième phénomène est aussi très connu : à cause de la colonisation de l’Amérique, de nombreuses langues locales [bertako hizkuntza] anciennes étaient en voie de disparition (et certaines ont même complètement disparu), et certaines langues apportées par les colonisateurs (donc nos ancêtres), comme l’espagnol, l’anglais, le portugais et le français, ont évidemment prévalu [Zalbide 2011 : 104 ; voir extrait E2455].

Extrait E2927, p. 17

 D’autres notions proches associent la langue régionale à la culture régionale. C’est ainsi le cas par exemple en France et en Russie des trois notions retenues en suivant :
(...) Langue et culture régionales
Par exemple, dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le Développement de l’enseignement des langues et cultures régionales à l’école, au collège et au lycée :
"L’article L. 312-10 du code de l’éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L’éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l’héritage culturel national (...)".
(...) Culture et langue régionales
Par exemple, dans la circulaire du 17 juillet 1998 "relative à la préparation des prochains contrats État - Régions (stratégie de l’État dans la région)" :
"La politique d’aménagement du territoire en matière de culture (…) prend en considération les identités culturelles et linguistiques régionales. Elle assure la valorisation des cultures et des langues régionales".
(...) Национальные язык и культура (culture et langue nationales)
D’autres notions encore, comme en Russie, demeurent proches de ces dernières tout en s’en distinguant par leurs propriétés juridiques. C’est par exemple le cas de "culture et langue nationales" (национальные язык и культура) qui s’applique à un large éventail de langues :
"La conception [de la politique nationale de l’État de la Fédération de Russie] prend en compte la nécessité d’assurer l’unité et l’intégrité de la Russie par rapport aux nouvelles conditions historiques du développement de ses structures étatiques, la coordination des intérêts communs nationaux et des intérêts de tous les peuples habitant sur son territoire, l’établissement de leur coopération multilatérale, le développement des cultures et langues nationales [национальных языков и культур]" [Décret n° 909 du 17.06.1996 sur l'adoption de la conception de la politique nationale d'État de la Fédération de Russie du 15.06.1996, Recueil des lois de la Fédération de Russie, n° 25, p. 3010 ; voir extrait E1959].

Extrait E2928, p. 18

 Parmi les notions voisines de "langue régionale", certaines reprennent l’adjectif "régional", les autres non mais présentent cependant une réelle proximité avec cette dernière en raison de la nature de leur objet. Enfin, une notion telle que celle de "minorité linguistique", essentielle en Italie (minoranza linguistica), où elle a été développée depuis les années 1970, quoique focalisée dans sa forme sur le groupe lié à la langue et non sur la langue elle-même, ne vaut cependant qu’à travers la mise en œuvre de la protection et la promotion de la langue minoritaire (historiquement implantée dans un territoire, d’où régionale de ce point de vue) qui lui est associée. Nous retenons toutefois en suivant des exemples de notions voisines focalisées sur l’objet langue comme c’est le cas pour "langue régionale" [voir extraits E2929 à E2932].

Extrait E2930, p. 18

 En France, la notion de "langue de France", utilisée par le ministère de la Culture (Délégation générale à la langue française et aux langues de France) à partir de 2001 (décret n° 89-403 du 02/06/2001), s’applique à une catégorie large qui comprend les langues régionales, les "langues des Outre-mer" et des "langues non-territoriales", issues d’immigrations au cours du XXe siècle45 et non officielles d’État. Récemment, l’arrêté interministériel du 15/03/2017 modifiant l’arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d’organisation des concours de l’agrégation a ajouté à la "Section langues vivantes étrangères" une "Section langues de France" qui concerne les options suivantes : "basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d’oc, tahitien". Dans ce texte portant création de l’agrégation pour une liste de "langues de France", le champ sémantique de ces dernières interfère ainsi, dans ce cas précis, avec celui des langues régionales du ministère de l’Éducation nationale.

Extrait E2931, p. 18-19

 Dans d’autres cas, des propriétés particulières caractérisent des notions qui n’en demeurent pas moins voisines de celle de "langue régionale". Ainsi, celles de "langue de minorité ethnique" et de "langue de minorité nationale", présentes en Europe de l’Est (Pologne, Roumanie, Ukraine par exemple) et en Russie (язык национального меньшинства), sans mettre en avant l’appartenance à l’ensemble d’un pays comme c’est le cas pour "langue de France", précisent en revanche une relation avec le fait minoritaire dont elles participent mais aussi avec des groupes de population marqués par une culture ethnique ou nationale. Elles s’appliquent en outre à des langues historiquement liées à des territoires.

Extrait E2932, p. 19

 Un autre cas, très significatif sous le rapport du droit, est en usage dans les communautés autonomes, en Espagne, pays où la notion de "langue régionale" n’a pas cours traditionnellement (cf. supra). Il s’agit de la notion de "langue propre", d’origine catalane ("llengua pròpia" en catalan), attachée à un territoire et à une communauté, et dont la productivité juridique est fondamentale (Wurl 2011). La langue propre, à partir du moment où elle a fait l’objet d’une reconnaissance légale, possède, du fait même de cette catégorisation, une capacité intrinsèque d’accès à la coofficialité avec la langue officielle d’État par rapport à laquelle elle peut être par ailleurs en situation minoritaire à plusieurs titres.

**Document: D570**

Titre: Les enjeux linguistiques dans l’éducation en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MUÑOZ, Carmen

Auteur: NUSSBAUM, Luci

In : Acquisition et interaction en langue étrangère [En ligne], n°10, 1997, pp. 1-12

Lien: http://aile.revues.org/599 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2894, p. 3

 La constitution espagnole (1978) institue la co-officialité de l’espagnol et des langues autochtones dans les communautés qui possèdent une langue différente du castillan. Les statuts d’autonomie promulgués dans ces communautés ont été suivis de lois de normalisation linguistique par consensus au début des années quatre-vingts. Ces lois, différentes pour chaque communauté, ont toutes été rédigées sous le signe du respect de la constitution – qui oblige les Espagnols à connaître le castillan et accorde le droit de l’utiliser – et de la recherche prudente d’un large consensus politique et social. Les lois de normalisation linguistique se ressemblent (Siguán, 1992) : elles définissent la langue en question comme étant propre à un territoire géographique, qu’elles délimitent dans certains cas ; elles accordent aux gouvernements autonomes la responsabilité de promouvoir l’utilisation de la langue considérée comme minorée ; elles traitent de l’utilisation de la langue dans l’administration, dans les médias et dans les productions culturelles et, naturellement, de son enseignement à l’école. Toutes ces lois (exception faite pour l’asturien et pour la zone catalanophone de l’Aragon) instituent l’apprentissage des langues régionales comme enseignement obligatoire.

**Document: D087**

Titre: Langues et territoires : une question géopolitique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: GIBLIN, Béatrice

In : Hérodote, Revue de géographie et de géopolitique, n°105, 2002, pp. 3-14

Extrait E1504, p. 5

 (…) Pour nombre de locuteurs des langues régionales, en particulier ceux qui ont parlé l’une d’entre elles dans leur enfance, il n’y a pas de concurrence entre la langue régionale et la langue nationale. La langue régionale devient un enjeu de pouvoir quand il existe dans la région un mouvement nationaliste. Pour les militants de ce mouvement parler la langue régionale est perçu comme le moyen d’afficher leurs convictions nationalistes, en quelque sorte imposer leur langue c’est reconquérir leur territoire. C’est dans ces conditions que naissent les conflits territoriaux linguistiques. Réussir à imposer sur un territoire la pratique dominatrice voire exclusive d’une langue c’est marquer sa souveraineté sur ce même territoire "c’est pourquoi les exemples de réels bilinguismes sont aussi rares et les conflits linguistiques fréquents car une langue finit toujours par l’emporter sur l’autre", comme le montrent plusieurs articles de ce numéro (Barbara Loyer, Rafael Llusa, Paul Tourret).

**Document: D515**

Titre: La minorité linguistique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : EuroPoliS The Newsletter/La Lettre, n°6, 1997, pp. 11-15

Extrait E2722, p. 11-12

 Sans revenir sur les débats suscitées récemment par l'expression "peuple corse", nous rappellerons simplement que, dans la désignation "langue régionale", répandue en France depuis le milieu des années 1960, que nous ferons correspondre à celle suggérée ici de langue minoritaire, en l'occurrence à implantation territoriale, l'objet de référence sera beaucoup plus - tout au moins dans ce pays - la langue minoritaire en tant que telle, réalisée à travers un ensemble de réalisations individuelles que le groupe au sein duquel elle fonctionne comme outil de communication, faute de quoi elle ne serait d'ailleurs plus que langue morte. De fait, cette notion de langue régionale correspond bien sûr plutôt à un type de langue minoritaire, celle qui se voit inscrite dans une région de l'espace stato-national français. On peut ainsi parler de langue régionale ou minoritaire à implantation territoriale.
Après avoir rappelé cette configuration proprement française, nous en reviendrons à celle, plus large, de minorité linguistique prenant simplement acte de la nécessaire dimension de l'échange par laquelle la langue n'est vivante que si elle est socialisée, faute de quoi elle devient abstraite et de plus en plus objet daté digne d'être archivé. De l'un à l'autre, alors même que l'appellation "langue régionale" recouvre en France des pratiques socialisées, même si ces dernières souffrent sans doute d'un recul peut-être fatal, l'inévitable dimension sociologique de la langue, si minorisée soit-elle, paraît impliquer la prise en compte du groupe.

Extrait E2723, p. 12

 Le terme lui-même de "minorité" appelle forcément des remarques sur les connotations qu'il véhicule, ne serait-ce que par son aspect réducteur. Nous retiendrons toutefois ici qu'il peut être opératoire en ce qu'il s'applique aussi bien à des langues minoritaires de fait ne faisant pas forcément l'objet d'un traitement discriminatoire qu'à d'autres qui sont effectivement minorisées.
Par ailleurs, le renvoi à la "minorité linguistique" assure une base plus large que celle qui est supposé par la "langue régionale". Outre cette assise sociétale minimale évoquée plus haut, la minorité linguistique, à la différence de la langue régionale, n'est pas limitée par une référence à un territoire donné. Dans le cadre d'un État, elle peut donc reposer sur une population qui s'identifie aussi bien à une région donnée qu'à des personnes attachées à une langue sans que cette dernière soit liée à un espace circonscrit.
De là, la notion de minorité linguistique, à travers les différentes approches dont elle a déjà fait l'objet, a-t-elle intégré cette distance plus ou moins stable et conflictuelle avec une autre langue jouissant d'un statut plus favorable ou plus simplement en position démographique et instrumentale supérieure à l'intérieur d'un cadre stato-national.

Extrait E2724, p. 12

 L'expression même de minorité linguistique pose là le problème de la définition ou non comme langue de ce qui ne l'est pas obligatoirement pour une majorité de gens concernés. Les langues en situation minoritaire ne le sont que par les hasards de l'histoire dans tel ou tel Etat, jouissant par ailleurs, dans tel autre directement voisin ou non, d'une situation de prééminence et de reconnaissance qui peut être plus favorable. Cette catégorie pourra, à notre sens, englober nombre de langues d'immigration, tout au moins celles qui, en dehors du pays d'accueil, seraient de plein exercice dans tous les champs de la communication sociale du pays d'origine. Les langues minoritaires seraient par conséquent des langues nulle part en position dominante, pas plus comme langues "régionales" de l'Etat considéré que comme langues d'immigration également subalternes dans tout autre pays (cas du berbère par exemple).
Il conviendra enfin de rappeler le nécessaire paramètre volontariste à la base de ce type de prise en considération. Les Franco-provençaux constituent-ils une minorité linguistique, vivent-ils une diglossie heureuse où assument-ils passivement, comme une chose de peu d'importance finalement, le profil linguistique dont ils héritent ? En outre, les modalités dudit paramètre peuvent avoir leur importance. Les cas en Italie, par exemple, du ladin et du frioulan, tous deux langues minoritaires, regroupables linguistiquement mais faisant l'objet de phénomènes d'auto-conscience de groupe différenciés, sont là pour le rappeler.

Extrait E2725, p. 13

 De fait, la minorité linguistique est bien souvent un tout qui possède sa propre minorité réellement concernée par la langue dans laquelle elle possède éventuellement une compétence totale ou importante. Le reste de la communauté peut alors marquer un intérêt plus ou moins évident pour cette langue. La pratique de la langue devient alors un élément relatif, obligatoire comme pratique socialisée dans le groupe concerné mais non obligatoire à titre individuel (cf. cas du basque ou de l'irlandais). De là, la référence première à un territoire, support réel ou théorique (pour des raisons invoquées comme étant historiques), de la langue, ou à des pratiques individuelles (cas en Finlande) pour justifier telle ou telle mesure de politique linguistique.

**Document: D077**

Titre: La guerre des langues et les chances d’un véritable plurilinguisme

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In : Panoramiques, n°48, 2000, pp. 10-16

Extrait E0254, p. 12

 Un linguiste russe, Aleksandr Kibrik, a (…) établi une liste des langues "en voie de disparition" en ex-URSS : selon lui, prés de cent trente langues étaient alors parlées sur ce territoire, dont certaines comme le iough ou le kerek par deux ou trois personnes seulement. En même temps, elles ne servent pas exactement aux mêmes choses, ne véhiculent pas les mêmes contenus, ne régulent pas les mêmes rapports sociaux. Comment évaluer l’importance relative de ces langues ? Certains adjectifs mal définis servent parfois à en donner une idée : langues minoritaires, régionales, petites langues, langues moins parlées pour les unes, langues véhiculaires, grandes langues, langues internationales pour les autres... Mais ces classifications sont loin d’être univoques et relèvent plus de l’idéologie ou des rapports de force que de la science.

Extrait E1545, p. 15

 Si nous reconnaissons en France le droit des citoyens à neuf langues identitaires en plus du français, faut-il appliquer le principe de personnalité ou de territorialité ? En d'autres termes, un Breton aura-t-il le droit d'utiliser le breton sur un territoire donné (qu'il faudra bien délimiter, ce qui posera d'autres problèmes : Nantes est-elle en Bretagne par exemple...) ou, en tant que Breton, aura-t-il le droit d'utiliser sa langue sur tout le territoire de la République ? Etant donné le nombre de langues en jeu, il semble raisonnable d'adopter la première solution, le principe de territorialité. Mais alors, sur les territoires délimités linguistiquement, il faudra bien s'assurer que les citoyens qui ne parlent pas la langue d'un territoire donné, ou ne veulent pas la parler, n'y seront pas obligés. Or on peut aussi prévoir des revendications tendant à rendre obligatoire l'enseignement (pour l'instant annoncé comme facultatitf) du breton en Bretagne, du corse en Corse, de l'alsacien en Alsace, etc. Ce qui ouvrira la porte à d'autres revendications, par exemple que les fonctionnaires soient systématiquement affectés dans leur région d'origine, pour que la scolarité de leurs enfants ne soit pas pertubée par des changements de langues, etc. Telle la boîte (ou plutôt la jarre) de Pandore, le débat sur les langues régionales, les langues minoritaires, les langues de migrants, nous mène donc à un vaste cortège de revendications infinies qui portent en germe un autre débat.

**Document: D549**

Titre: Les minorités linguistiques en Europe

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: GIORDAN, Henri

In :Identités et droits des minorités culturelles et linguistiques / Actes du colloqueDirigé par: VAZEILLES, Danièle

Ed. : Université Paul Valéry, Montpellier, pp. 13-23

Extrait E2811, p. 14

 Dans l’espace concret de l’Europe, le linguiste peut distinguer, à côté des langues nationales et officielles, un grand nombre de langues régionales et/ou minoritaires. En complétant cette approche linguistique par la prise en compte des dynamiques sociales, on pose l’existence de groupes auto identifiés dont les membres partagent le sentiment d’un héritage culturel et linguistique propre. Ces groupes, dotés d’une organisation sociale plus ou moins forte, constituent les minorités linguistiques territorialisées ou non-territorialisées.

**Document: D089**

Titre: Conception et expérience de la territorialité linguistique à travers la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BLAIR, Philip

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 11-20

Extrait E1615, p. 16

 Il va sans dire que le fait que les divisions administratives coïncident ou non avec l'aire géographique d'une langue régionale peut avoir un effet considérable sur la promotion ou sur la protection de la langue. Qu'elle soit ou non délibérée, la séparation d'une aire linguistique en deux unités administratives ou plus risque de réduire le nombre de locuteurs dans chacune de ces unités, et ce à un point tel qu'il devient peu viable de mettre en place des dispositions pour les langues concernées.

Extrait E1617, p. 17

 Une telle absence de coïncidence entre les aires géographiques linguistiques et les divisions administratives peut aussi être induite par la mobilité de la population. Compte tenu de l'importance du territoire pour la protection des langues régionales, la mobilité de la société moderne peut donner lieu à des problèmes particuliers. Ainsi, dans son premier rapport sur la Finlande, le Comité d'experts a noté que, lors de la création du Territoire sâme, les locuteurs de la langue sâme qui ne vivaient pas sur ce territoire étaient très peu nombreux alors qu'actuellement, ils sont environ 2400 à vivre hors des frontières de ce territoire.

**Document: D080**

Titre: L'appréhension juridique du territoire linguistique au regard de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ARLETTAZ, Jordane

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 21-36

Extrait E1621, p. 25

 En droit, la "langue régionale" (qui par ailleurs peut être minoritaire) peut donc s'entendre d'une langue dont l'utilisation valable par et devant les autorités publiques, est limitée à une portion seulement du territoire étatique.

Extrait E1622, p. 26

 La notion de "territoire linguistique" n'est juridiquement pas pertinente. Tout au plus, certaines mesures pourraient être adoptées en vue d'assurer la protection ou l'emploi limité d'une langue régionale particulière, sur une portion seulement du territoire national. Néanmoins, il ne saurait s'agir, du point de vue juridique, de la consécration d'un territoire "linguistique". En effet, dès lors que la langue régionale considérée n'acquiert pas de statut de bi-officialité, elle ne constitue pas une condition connexe de validité des normes juridiques.

**Document: D014**

Titre: La charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: WOEHRLING, Jean-Marie

Ed. :Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 323p.

Extrait E1688, p. 25

 En optant pour la protection des langues plutôt que des groupes, la charte est compatible même avec les philosophies politiques qui nient l'existence des minorités. Certes, elle n'ignore pas que les langues régionales sont parlées par des personnes, ni que la pratique d'une langue est un fait collectif. Elle évoque donc à un certain moment les groupes culturels qui pratiquent ces langues et les zones territoriales sur lesquelles ces groupes sont installés.

Extrait E1689, p. 26

 […] L'heure d'enseignement a un coût moyen qui n'est guère dépendant de la langue dans laquelle l'enseignement est donné ; de même, une heure de télévision ou une pièce de théâtre n'ont pas de coût significativement différent selon qu'elles sont produites dans la langue officielle ou une langue régionale ou une langue minoritaire. La modification de textes législatifs ou réglementaires pour y supprimer des dispositions discriminatoires à l'égard des langues régionales ou minoritaires n'a, de son côté, qu'un coût assez réduit.

Extrait E1693, p. 209

 La présence effective d'une langue régionale dans un vecteur de transmission aussi important que la télévision est souvent déterminant pour sa survie. Sur le plan linguistique, du moins, l'influence des médias est aujourd'hui probablement aussi forte, sinon davantage, que l'école ou la famille. Toutefois, la faiblesse des langues régionales ou minoritaires leur rend difficile l'accès aux médias les plus prégnants. Les difficultés peuvent être juridiques, économiques, culturelles et de compétences linguistiques.

**Document: D591**

Titre: De "langue régionale" à "langue de France" ou les ombres du territoire

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: VIAUT, Alain

In : Glottopol, n°34, 2020, pp. 46-56

Extrait E3008, p. 46

 Les désignants "langue régionale" et "langue de France" réfèrent d’emblée à l’implantation proprement territoriale de langues. Il s’agit de langues qui s’inscrivent historiquement, depuis une durée plus ou moins significative, voire courte comme, par exemple, pour le hmong en Guyane, initialement langue d’immigration diasporique récente. L’adjectif "régionale" qualifie telle langue selon un mode géographique en se référant à une portion infraterritoriale d’un État, ici la France. "De France" opère dans le même sens puisque la France est un territoire avec ses frontières mais en apportant une nuance politique, celle de l’appartenance à la fois fractionnelle – une des langues de France – et une acception plus large que celle qui découle de l'inscription spatiale. De fait, à ce sème-là s’ajoute celui, plus abstrait, de la partie constitutive, qui n’est pas forcément inscrite dans, justement, une "région". Or l’identification de ces parties constitutives renverra alors à ce qui est entendu par "France", avec ses tenants d’histoire et de culture politique, par les concepteurs de la notion de "langue de France", toutes choses dont nous allons tenter une approche dans ce qui suit.

**Document: D082**

Titre: Matériaux pour servir à l’histoire du mot patois XVe-XVIIe siècles

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: COUROUAU, Jean-François

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°57, 2005, pp. 45-72

Extrait E1644, p. 53

 Cet usage du mot patois pour désigner une langue qui n'est pas le français du royaume ou du duché (où il est très répandu) constitue la première attestation explicite d'une application à ce qu'on appellera plus tard une langue régionale . Ainsi convient-il de prêter attention aux différents modes de dénomination des langues.

**Document: D544**

Titre: Vitalité communautaire, autonomie culturelle et bien-être des minorités linguistiques

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: LANDRY, Rodrigue

Auteur: BOURHIS, Richard Y.

In :Déclin et enjeux des communautés de langue anglaise du QuébecDirigé par: BOURHIS, Richard Y.

Ed. : Patrimoine canadien, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques (ICRML), Ottawa, pp. 23-73

Extrait E2805, p. 55

 En outre, comme c’est le cas en France, une majorité linguistique dominante peut fabriquer des mythes fondateurs pour légitimer l’assimilation linguistique de ses minorités linguistiques régionales en prétextant que seul le génie de la langue et de la culture dominante (le français) peut exprimer les valeurs d’égalité, de liberté et de modernité (Citron, 1987). La politique assimilatrice officielle unilingue imposée durant deux siècles par l’État français dans le système scolaire, la fonction publique, l’armée et les médias a contribué à la rupture intergénérationnelle de la transmission des langues régionales telles que l’alsacien, le basque, le breton, le catalan et l’occitan (Lodge, 1993 ; Bourhis, 1997). Bien que l’enseignement des langues régionales se pratique dans une certaine mesure grâce à la mobilisation soutenue des minorités linguistiques régionales, la politique actuelle du gouvernement français consistant à miner lentement mais sûrement la vitalité de ces minorités a réussi à les maintenir dans une "situation critique".

**Document: D088**

Titre: XXIè siècle : le crépuscule des langues ? Critique du discours Politico-Linguistiquement Correct

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

Auteur: VARELA, Lia

In : Estudios de Sociolingüística, n°1(2), 2000, pp. 47-64

Extrait E1555, p. 56

 La Charte européenne des langues régionales et minoritaires a suscité en 1999 en France des débats passionnés, les uns craignant que sa ratification ne signe l'arrêt de mort du modèle républicain, les autres que sa non-ratification signifie la disparition définitive des langues régionales. Et les groupes militants qui plaidaient pour la ratification fondaient leur argumentation sur l'existence de sept ou huit langues minoritaires (alsacien, basque, breton, corse, créole, occitan...) menacées et qu'il fallait protéger.

**Document: D015**

Titre: Sociolinguistique. Epistémologie, langues régionales, polynomie

Type: linguistique - ouvrage monographique

Langue: français

Auteur: MARCELLESI, Jean-Baptiste

Ed. :L'Harmattan, Paris, 2003, 308p.

Extrait E1655, p. 57

 Le terme de langue minorée est utilisé par nous pour référer à ce qu'on appelle ici langues régionales, là langues dominées ou langues minoritaires. La dénomination par langues régionales, purement géographique, a l'inconvénient de masquer justement les problèmes posés par la recherche et l'affirmation d'identités culturelles. Langues dominées met uniquement l'accent sur les ressorts politiques qui infériorisent tel ou tel système linguistique et a pour inconvénient de substituer au couple classe dominante / classe dominée le couple langue dominante / langue dominée. Langues minoritaires se réfère à l'espace national pour des systèmes souvent encore heureusement majoritaires dans leur espace propre. Langues minorées, au contraire, réfère au processus de minoration par lequel des systèmes virtuellement égaux au système officiel se trouvent cantonnés par une politique d'état certes, mais aussi par toutes sortes de ressorts économiques, sociaux, dans lesquels il faut inclure le poids de l'histoire, dans ne situation subalterne, ou bien sont voués à une disparition pure et simple.

Extrait E1656, p. 92

 Le numéro de Langue françaises sur les parlers régionaux (n° 18), à une exception près, concernait le français en tant que variable et sa délimitation grâce aux variables de la description dialectologique ou à la comparaison avec les formes dialectales supposées (à bon droit) les plus proches de lui (parlers d'oïl). L'objet langues régionales est tout différent : il est constitué par une liste provisoirement close de langues différentes du français dont un trait important ici est l'autochtonie telle qu'on peut l'entendre dans ce cas : le mot réfère ainsi au fait que lors de la constitution des Etats modernes, à la fin du moyen-âge, ces langues étaient parlées, en gros, dans leur ressort actuel : mais il suffirait de référer l'autochtonie à un ou deux siècles avant notre ère pour constater qu'une seule (le basque) parmi les langues actuelles (français compris) serait autochtone.

Extrait E1658, p. 93

 Régional convient parfaitement ici si l'on se met d'accord sur le sens du mot […] L'étendue régionale est ici un sous-ensemble de l'étendue nationale, et par "langue régionale" nous entendons langue reçue sur une partie géographiquement définie de la France, étant admis que le français est la langue commune ou véhiculaire sur toute l'étendue nationale. Les langues régionales se définissent aussi historiquement par un certain niveau actuel de revendications. C'est à ce titre que ni les dialectes d'oïl ni même le franco-provençal n'y figurent. Mais cette situation n'est pas établie de toute éternité ; comme le montre le sort fait récemment en Belgique, par les circulaires ministérielles, au dialecte d'oïl qu'est le wallon, ou les fluctuations dans la manière de situer le corse, considéré selon l'idéologie dominante par les chefs de l'indépendance au XVIIIème siècle et par les notables comme un patois de l'italien toscan (ce dernier leur semblait seul digne d'être enseigné) et érigé aujourd'hui en langue autonome. Si bien que la liste des langues régionales est maintenant arrêtée à sept : basque, breton, catalan, corse, germano-alsacien, flamand, occitan. Cette liste ainsi dressée est un produit de l'histoire ; il appartient à l'histoire de la modifier de manière à l'augmenter ou à la réduire.

Extrait E1659, p. 93-94

 Certains auteurs de communications rejettent le terme de langue régionale ou ne l'acceptent que guillemeté et défini comme nous l'avons fait. D'aucuns parlent ici même de langue de minorité nationale . L'ambiguïté de minorité nationale (minorité dans la nation, ou nation qui est minorité) pose trop de questions sortant du cadre des problèmes que nous avons abordés ici. Intéressante définition que donne ici H. Giordan : la minorité linguistique nationale serait un groupe à pratiques linguistiques différenciées minoritaires parce qu'il pratique à la fois le français et sa langue régionale et que sur le plan national il n'y a que quelques centaines de milliers ou quelques millions de personnes dans cette situation. […] Sa polysémie est le risque de laisser assimiler, par confusion, ethnie et nation a conduit le GRECO à lui en préférer un autre.

Extrait E1660, p. 100

 A l'idée, considérée comme allant de soi, que les langues et cultures régionales en tant qu'opprimées, sont par elles-mêmes révolutionnaires, on rétorque que ce sont les masses qui font l'histoire et non les langues et les cultures ; que de même ce sont les classes qui sont exploiteuses ou exploitées et non les langues, et que les antagonistes de classe traversent les ethnies au lieu de les opposer. C'est seulement pour des raisons historiques que la question se pose en termes de contradiction langue française / langue régionale .

Extrait E1662, p. 102

 "Langues régionales" doit être entendu guillemeté et employé comme un terme commode mais discutable et discuté. On admettra assez facilement langue au sens saussurien du terme ; par langue régionale on entendra langue reçue sur une partie géographiquement définie de la France, étant admis que le français est la langue commune ou véhiculaire sur toute l'étendue nationale.

Extrait E1663, p. 102

 Si on veut réduire l'opposition langue vs dialectes à l'opposition français standard vs variantes locales du français, la limite est souvent vague et incertaine à moins qu'on ne se réfère à un corpus de jugements normatifs, c'est-à-dire à la censure que porte la classe linguistiquement hégémonique (cf. Warnant, 1973). Mais il existe en France, autres que le français ou les français, une bonne demi-douzaine de langues régionales nettement différenciées non assimilables à des variétés géographiques du français et dont les locuteurs peuvent utiliser également le français standard et des français régionaux qui se développent de manière dialectique par l'interaction des langues régionales et du français standard.

Extrait E1667, p. 176

 L'étude du contact des langues est donc inséparable de l'examen de l'espace occupé par ce pays et de son expansion. En outre, la présence en France des langues dites territoriales - nous emploierons langues régionales pour désigner les sept langues [basque, breton, flamand, alsacien-lorrain, catalan, corse, variétés gallo romaines de la moitié Nord du pays], selon les explications données (J.B. Marcellesi, 1975 : 6 – 7) et langues territoriales ou langues autochtones pour les distinguer des langues immigrées - comme celle des langues immigrées est en rapport avec l'histoire.

Extrait E1669, p. 184

 L'ouverture de la section de CAPES (Certificat d'Aptitude Pédagogique à l'Enseignement Secondaire […]) a été adaptée à la revendication et à la spécificité des situations. Le CAPES de breton entre dans les langues régionales alors que le corse a fini par donner lieu à une section particulière corse et que le catalan était l'objet d'un concours de type des Langues Vivantes Etrangères et validait ainsi relativement pour le catalan de France la notion de langues allogènes impliquée par la loi Deixonne pour l'alsacien, le corse et le néerlandais dont le catalan ne relevait pas à l'origine et dont le corse s'est libéré. Ces CAPES ont donné lieu à des expériences plurinormalistes intéressantes, rompant, en pratique (pour le breton par exemple) ou de manière explicite dans les textes pour le corse, avec les conceptions normatives de la langue.

**Document: D119**

Titre: La France a-t-elle une politique linguistique ?

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: CALVET, Louis-Jean

In :Les politiques linguistiques, mythes et réalitéDirigé par: JUILLARD, Caroline / CALVET, Louis-Jean

Ed. : FMA, Beyrouth, 1996, pp. 89-101

Extrait E1522, p. 96

 Depuis que la Révolution française, inspirée par le rapport de Talleyrand (1791), a donné à la France un modèle de nation monolingue, les langues régionales ont lentement cédé du terrain face à la langue nationale et sont aujourd'hui, du point de vue sociolinguistique, en voie de disparition.

Extrait E1523, p. 96

 (…) en 1994, 320 000 élèves suivaient en France des cours d'une langue régionale : 150 000 étudiaient l'alsacien, 72 000 l'occitan, 17 000 le corse, 13 000 le breton, 10 000 le catalan et 8 000 le basque. Mais on voit mal comment cet enseignement peut inverser le cours des choses, et même s'il est par exemple question d'instituer en Corse, de la maternelle à l'université, trois heures d'enseignement hebdomadaire du corse, il semble bien que la disparition des langues régionales soit irréversible.

Extrait E1526, p. 101

 On peut (…) voir une certaine contradiction entre la défense affirmée du plurilinguisme en Europe et le peu d'empressement mis à défendre ce principe dans les frontières de la France lorsqu'il s'agit des langues régionales.

**Document: D564**

Titre: La notion de "langue propre" : pragmatique et sociolinguistique

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: ELOY, Jean-Michel

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 99-109

Extrait E2860, p. 104

 Enfin, donner un statut officiel à une langue, compte tenu des "actes d’identité" (Le Page, Tabouret, Keller, 1985), c’est légitimer un terme d’identité. Et, bien sûr, cela crée une satisfaction s’il existait précédemment une frustration à ce sujet.
C’est ce qui est prévisible dans le domaine d’oïl, si le picard, le normand, etc. se voient reconnaître l’existence et la dignité de "langues" – fussent-elles seulement des "langues régionales" – : cela peut abaisser.

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2877, p. 114-116

 Ce concept n’a de sens que face à une situation de pluriofficialité. S’il y a une seule langue officielle, la déclaration de propriété et d’officialité en même temps apparaît inutile et redondante. La déclaration légale d’une LP [langue propre] devrait impliquer la déclaration de son officialité, parce que la condition de LP devrait constituer un plus sur celle de la langue officielle.
Avantages sur d’autres dénominations
• versus langue régionale : cette appellation paraît impliquer un statut forcément inférieur à celui de LP. LP est plus neutre et pourrait impliquer une reconnaissance progressive sans le toit qui semble implicite dans le concept de langue régionale. Celui-ci comporte des connotations méprisantes, et, d’autre part, comme entendu dire à Henri Boyer, les langues autres que celle de l’État embrassent souvent diverses régions, et découvrent l’arbitraire des frontières.
D’un autre point de vue, Guy Carcassonne (1998, p. 8) trouve "discutable" "la dénomination même de langues régionales". Au paragraphe 9, il précise que "cette conception, celle d’une localisation régionale d’une langue, est (...) dangereuse en ceci qu’elle suggère qu’il y aurait une unité, bientôt une identité, entre ces trois notions qui doivent demeurer très distinctes, que sont un terroir, une langue et un peuple".
Pour des raisons, donc, diamétralement opposées à celles de Carcassonne, nous parvenons à y adhérer au moins ou à ne pas être partisan de l’expression de "langue régionale" :
• versus langue minoritaire : ce qualificatif comporte une comparaison fâcheuse avec la langue de l’État, et perpétue un sentiment d’infériorité. Le concept de la langue minoritaire est ascientifique parce qu’imprécis, et juridiquement indéterminé et incertain. Il s’est montré néanmoins utile, pour expliquer l’application de mesures anti-discriminatoires ou de discrimination positive, en faveur des langues autres que les langues officielles d’un État ;
• versus langue maternelle : Branchadell (1997, p. 157 sq.) a juste dénoncé les problèmes posés par cet adjectif, plus visibles encore si nous nous rapportons à la situation actuelle en France. Les antifranquistes défendaient l’usage du catalan parce qu’il est notre langue maternelle. Cet argument est maintenant utilisé par les défenseurs de l’espagnol. Il faut donc éviter les appellations susceptibles d’avoir un effet boomerang et de favoriser les adversaires de la récupération des langues avec des problèmes de transmission intergénérationnelle ;
• versus langue nationale : l’expression de langue nationale pose deux types de problèmes. Cette dénomination peut soulever le refus radical des partisans de l’État-nation et comporte nécessairement des problèmes légaux s’il n’y a pas la reconnaissance d’une réalité plurinationale dans l’État donné. D’autre part, la proclamation d’une langue nationale ne suppose pas nécessairement un statut supérieur à celui que comporte la déclaration d’une langue propre. Le cas du romanche, en Suisse, avant qu’il n’ait été déclaré langue coofficielle limitée en 1999, montre un exemple décourageant d’usage de l’expression "langue nationale" d’autant plus qu’elle dénote un statut inférieur à celui de langue officielle. Le concept de langue nationale est chez nous beaucoup plus conflictuel que celui de LP et, en plus, il ne garantit pas forcément un statut égal ou supérieur à celui de langue officielle.

Extrait E2879, p. 116-117

 Les adversaires de la normalisation linguistique attaquent la déclaration du catalan comme langue propre de la Catalogne et, surtout, la politique linguistique de la Généralité qui découle de cette déclaration. Ils attaquent les droits communautaires parce qu’ils les considèrent contraires aux droits individuels (cf. document du Partido Popular mentionné par Branchadell, 1997, p. 66). Ils disent que "les langues ne sont pas propres aux territoires mais aux personnes. On ne pourrait jamais dire qu’une langue appartient à un territoire, parce que les langues ne sont pas des caractéristiques physiques, mais des codes de communication" (cf. Vidal-Quadras dans Branchadell, 1997, p. 67). Tout court, pour eux le concept de langue propre est contraire à la liberté linguistique et au libéralisme. Curieusement, Guy Carcassonne (1998, § 8), discute "l’idée selon laquelle [les langues régionales] seraient attachées à des aires géographiques précisément déterminées. La conception qui veut qu’une langue soit forcément liée à un sol et ne soit liée qu’à lui, peut être jugée à la fois erronée et dangereuse. En fait, la seule véritable localisation d’une langue, c’est le cerveau de quiconque la connaît, et elle bouge donc autant que lui".
La coïncidence de ces arguments ne devrait pas nous surprendre. Et ne devrait non plus nous surprendre la contradiction entre la mise en avant de ces arguments contre les langues dominées, et une pratique des États contraire à ces postulats, quand il s’agit de répandre leur langue officielle. L’argumentation des adversaires du catalan en Espagne va contre leur propre logique parce qu’ils peuvent utiliser en faveur de l’espagnol, quand ils en ont la faculté, les moyens des pouvoirs publics qu’ils contrôlent. Par exemple, le Bulletin Officiel de l’État publie périodiquement des normes qui imposent l’usage du castillan sans tenir compte de l’officialité des langues territoriales. Ils disent qu’il est discriminatoire d’imposer une langue propre autre que le castillan, mais ils se sont empressés de requérir la connaissance de l’espagnol pour pourvoir des postes accessibles aux autres Européens.

Extrait E2881, p. 117-119

 Plus surprenante est la critique du concept de LP [langue propre] avancée par les partisans scientifiques ou politiques de la normalisation linguistique. Nous mentionnerons ici A. Branchadell (1997, 140) pour qui la notion de LP est antilibérale, moyennant le raisonnement suivant :
a) "la notion [de LP] est douteuse en général" ;
b)" même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" ;
c) "même si la notion n’est pas douteuse et que le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation".
La réponse qu’il faudrait, à notre avis, développer, pourrait être la suivante :
a) "La notion [de LP] est douteuse en général" : le droit est plein de concepts juridiques indéterminés, et le concept de LP n’est pas un des plus indéterminés. Il n’est pas plus obscur que les concepts proches de "langue minoritaire", "nationale", "régionale", "maternelle", ou que d’autres concepts juridiques, même du droit pénal. Par exemple, la loi organique 8/1998, du 2 décembre (289 du 3 décembre), du régime disciplinaire de l’armée punit directement les actes contre la "dignité militaire". Nous n’avons pu trouver une définition de la "dignité militaire" dans la même loi ou dans une autre. La Constitution espagnole et une loi organique garantissent le droit à l’honneur, à l’intimité et à une bonne image, et, dans ce cas, la loi ne spécifie pas les détails. De même, le concept de LP n’a pas d’autre portée que le développement spécifique de la LPL [Loi de politique linguistique] et des autres normes qui imposent raisonnablement l’usage du catalan.
b) "Même si la notion n’est pas douteuse, il n’est pas clair que le catalan soit la LP de la Catalogne" : ce doute pourrait être appliqué à n’importe quel autre territoire où il y a eu une immigration, voire un défaut de transmission linguistique intergénérationnelle. Le turc peut-il être considéré comme une langue propre en Allemagne ? Ou l’allemand à Majorque ? Ou l’arabe, le berbère ou d’autres langues en France ? À notre avis, si la langue historique a subi un processus de substitution linguistique, et s’il y a une volonté politique avalisée par les citoyens de récupérer cette langue, il est tout à fait légitime de la déclarer LP et/ou d’adopter des mesures efficaces de protection. Nous pensons que pour établir ces mesures de protection, il faudrait tenir compte du danger de disparition de la langue : il faut prêter attention à l’écolinguistique. Nous voudrions diffuser le principe qui dit : "à plus de minorisation, plus de protection". En exagérant, nous pouvons dire que, même si le dernier occitanophone mourait, quiconque pourrait revendiquer que l’occitan est la LP de Bordeaux
et que le français n’y est pas une langue propre. S’il avait de son côté les moyens et le pouvoir légitime suffisants, la revitalisation de l’occitan serait aussi admissible que celle de l’hébreu ou celle du basque là où il avait été parlé anciennement, là où il y aurait, éventuellement, les conditions adaptées à sa récupération.
c) "Même si la notion n’est pas douteuse et si le catalan est la LP de la Catalogne, il ne s’ensuit pas nécessairement un impératif de normalisation". C’est vrai. L’usage et la protection d’une langue dépendent d’une décision politique et sociale. On pourrait renforcer
l’usage du catalan sans le déclarer langue propre si on avait la volonté et les moyens pour le faire. En revanche, on peut déclarer propre une langue et ne faire que peu ou rien pour la protéger. Ou séparer un dialecte d’une langue. Nous avons des exemples de ces derniers cas dans la communauté linguistique catalane et aussi ailleurs en Espagne.

**Document: D081**

Titre: L'instruction publique et les patois dans les Basses-Pyrénées des années 1880 aux années 1930, d'après le Bulletin de l'Instruction primaire des Basses-Pyrénées

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: LESPOUX, Yan

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°59, 2006, pp. 165-181

Extrait E1637, p. 165

 Le département des Basses-Pyrénées a ceci d'intéressant pour nos recherches que, correspondant aux actuelles Pyrénées-Atlantiques, il héberge en son sein deux langues régionales : le basque dans sa partie occidentale, et l'occitan partout ailleurs.

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2826, p. 565-566

 Il faut signaler malgré tout que la restriction proclamée dans ce dernier arrêt [STC 2/1987 du 21 janvier 1987],ne concerne que l'emploi de l'euskera et que cet avis du Tribunal - qui se fonde sur l'article 6.1 de la loi fondamentale de normalisation de l'emploi de l'euskera - ne peut s'étendre aux autres langues régionales de l'Espagne, pour lesquelles le droit de les employer n'est soumis à aucune restriction de ce type dans les lois de normalisation respectives.